

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(92^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 25 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Election des conseil. municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7678).

2. M. Péllet, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. René Rouquet,

Lafleur,

Salmon,

Troubon,

Jacques Brunhes.

Clôture de la discussion générale.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 7684).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 7684).

Amendement n° 4 de M. Lafleur : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lafleur. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Lafleur : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Lafleur : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Brunhes. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 7686).

M. Toubon :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 7687).

Rappels au règlement (p. 7687).

MM. Foyer, Salmon.

MM. le secrétaire d'Etat, Forni, président de la commission des lois ; Lafleur : — Adoption de l'amendement n° 3.

Ce texte devient l'article 3.

Article 4. — Adoption (p. 7688).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

2. — Statut général des fonctionnaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7689).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.
M. Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Discussion générale :

M. Debré.

M. Forni, président de la commission des lois.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 7693).

Article 2 (p. 7693).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Clément. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Debré. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. — Adoption (p. 7695).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 7695).

4. — Demandes de vote sans débat (p. 7695).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 7695).

6. — Dépôt de rapports (p. 7696).

7. — Ordre du jour (p. 7696).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELECTION DES CONSEILS MUNICIPAUX DANS LES TERRITOIRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES ET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (n° 1198, 1244).

La parole est à M. Pidjot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roch Pidjot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis concerne les territoires d'outre-mer dans lesquels le régime communal a été introduit : la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Il a pour objet, en premier lieu, d'étendre à ces territoires diverses modifications contenues dans la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux. Il s'agit notamment des dispositions relatives à l'augmentation du nombre des conseillers municipaux, à l'abaissement de l'âge minimum requis pour être éligible aux fonctions de conseiller municipal et de maire, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, enfin aux conditions de détermination du nombre des adjoints au maire.

En second lieu, le projet de loi propose des dispositions spécifiques destinées à améliorer la représentativité des conseils municipaux.

C'est ainsi que, en Nouvelle-Calédonie, le scrutin proportionnel, qui s'applique déjà dans toutes les autres communes du territoire, serait étendu à Nouméa. Ce mode de scrutin est destiné à permettre une représentation des diverses ethnies qui peuplent le territoire.

En ce qui concerne la ville de Nouméa, le scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage ni vote préférentiel a été maintenu en vigueur par la loi du 8 juillet 1977 qui a étendu en Nouvelle-Calédonie la plupart des dispositions du code des communes.

Ce mode de scrutin, qui était jusqu'à présent celui des communes de plus de 30.000 habitants en droit commun, a conduit à une absence de représentation de la plupart des ethnies et à une sous-représentation de l'ethnie mélanésienne.

Comme le montre le tableau qui figure dans mon rapport écrit le mode de scrutin majoritaire conduit, en effet, à une représentation des Européens disproportionnée par rapport à leur importance dans la population, à une sous-représentation des ethnies mélanésienne et wallisienne, et à une absence de représentation des autres ethnies.

Dans un souci d'équité, le Gouvernement nous propose donc d'étendre à Nouméa le mode de scrutin proportionnel qui fonctionne de manière satisfaisante dans toutes les autres communes du territoire.

On observe qu'une telle disposition avait été proposée par le Sénat au printemps de 1980 lors de l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977. Cette disposition était destinée, selon les sénateurs, à mieux tenir compte du caractère multiracial de la population de Nouméa.

Consultée sur le projet de loi, en application de l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale calédonienne a donné un avis favorable.

La majorité des élus a, en outre, proposé des mesures destinées à améliorer la participation électorale. Il est demandé, en particulier, que les électeurs puissent voter dans l'un quelconque des bureaux de vote de la commune, et que les bureaux de vote soient répartis de telle sorte qu'aucune localité ne soit située à plus de cinq kilomètres de l'un d'entre eux.

Il appartient naturellement au haut-commissaire de la République de prendre les arrêtés nécessaires.

Je souhaite, pour ma part, que, dans le territoire calédonien, les personnes originaires des îles et inscrites dans leur commune d'origine qui travaillent à Nouméa puissent voter dans cette ville pour les candidats de leur commune.

En ce qui concerne la Polynésie française où le mode de scrutin est actuellement le même que celui des communes métropolitaines avant l'intervention de la loi du 19 novembre 1982, le Gouvernement propose l'extension aux communes de plus de 10 000 habitants, du nouveau mode de scrutin institué en métropole pour les communes de 3 500 habitants et plus. Cette réforme concerne les trois communes de Papeete, 23 453 habitants, Faaa, 17 027 habitants, et Pirae, 12 445 habitants, d'après les résultats du recensement du 29 avril 1977.

Sur ce point, nous le verrons par la suite, la commission vous proposera une solution différente pour tenir compte de l'avis des élus territoriaux. Consultée sur le projet de loi, en application de l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale de la Polynésie a, en effet, donné un avis défavorable.

La majorité des élus a estimé que la correction proportionnelle apportée au système majoritaire n'est pas souhaitable en Polynésie française, le scrutin de liste majoritaire avec panachage, actuellement en vigueur, fonctionnant de façon satisfaisante et leur paraissant le plus démocratique.

L'assemblée territoriale s'est, par ailleurs, opposée à la modification de la composition actuelle des conseils municipaux et a repris le vœu formulé par les maires du territoire que le recensement de la population de Polynésie française soit entrepris très rapidement.

Pour conclure, la commission a approuvé les dispositions du projet de loi. Elle vous propose toutefois trois modifications.

Il s'agit, d'abord, d'un amendement de forme à l'article 1^{er}.

Il s'agit, ensuite, à l'article 2, d'un amendement destiné à établir en Nouvelle-Calédonie un seuil de 5 p. 100 des suffrages pour l'admission des listes à la répartition des sièges au sein du conseil municipal. Cette disposition est celle qui est prévue, en droit commun, par le troisième alinéa de l'article 262 du code électoral.

Enfin, à l'article 3, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'assemblée territoriale de Polynésie française, la commission vous propose de maintenir le mode de scrutin actuellement en vigueur dans les communes de ce territoire, à savoir le scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle propose, la commission vous demande mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. René Rouquet.

M. René Rouquet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'examen de notre assemblée vise le même objectif que la loi du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux, que nous avons votée définitivement il y a quelques jours.

En effet, de même que la réforme du scrutin municipal assurera désormais la représentativité des minorités politiques au sein de tous les conseils municipaux, le présent projet tend à élargir la représentativité des minorités ethniques et politiques en Nouvelle-Calédonie.

Pour ce qui est de la Polynésie, tant le Gouvernement que la commission des lois ont eu le souci de respecter l'avis émis par ses représentants sur ce projet de loi. C'est pourquoi, comme M. le rapporteur vient de l'exposer, la commission des lois proposera à notre assemblée la suppression du dispositif de l'article 3, qui prévoyait l'extension du nouveau mode de scrutin aux communes de 10 000 habitants et plus.

Cette disposition s'appliquait aux communes de Papeete, Faao et Pirae, le scrutin de liste majoritaire à deux tours étant maintenu pour les autres communes.

Le groupe socialiste, cependant, ne peut qu'exprimer son regret devant l'avis émis par l'assemblée territoriale de la Polynésie, car il lui apparaît que ni le mode de scrutin présentement en vigueur ni la composition actuelle des conseils municipaux ne sont satisfaisants, ni ne participent au fonctionnement du régime le plus démocratique.

L'assemblée territoriale de Polynésie a-t-elle bien retenu comme seul critère l'intérêt des populations avant de juger le projet que le Gouvernement lui soumettait ? Le groupe socialiste se pose la question. En tout état de cause, il respectera l'avis de cette assemblée en espérant qu'elle comprendra, dans la période qui va suivre, que les intérêts des citoyennes et des citoyens polynésiens étaient mieux pris en compte par l'article 3 du projet que par le maintien du *statu quo*.

La réforme du mode de scrutin ne concernera donc que la Nouvelle-Calédonie. Toutes les communes de ce territoire connaissent déjà le scrutin proportionnel, à l'exclusion de Nouméa. Or cette différence de régime ne permettait pas une représentation suffisante des différentes ethnies qui peuplent ce territoire.

Ce fait était très sensible en ce qui concerne l'ethnie mélanésienne, pourtant la plus importante numériquement. Il en était de même pour l'ethnie wallisienne. Quant aux autres ethnies, notamment les Polynésiens, Indonésiens, Vietnamiens, on peut même dire que leur absence de représentation au sein des conseils municipaux était totale. L'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie l'a bien compris, puisqu'elle a donné un avis favorable au projet de loi.

D'autres dispositions contenues dans la loi du 19 novembre 1982 seront rendues applicables dans ces territoires. Il s'agit de l'augmentation du nombre des conseillers municipaux, de l'abaissement à dix-huit ans de l'âge minimum requis pour les candidats, des modifications concernant le régime des inéligibilités et des incompatibilités que nous venons d'adopter définitivement et du nombre des adjoints aux maires, qui sera déterminé par chaque conseil municipal, dans la limite de 30 p. 100 maximum de l'effectif des conseillers.

Enfin, et conformément à l'avis émis par l'assemblée polynésienne, dans les communes associées, le maire délégué sera élu par les conseillers de la commune associée et en leur sein, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le droit commun en effet, en tant qu'il établit que le maire délégué doit être choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus, dans la section correspondant à la commune associée ou, à défaut, parmi les membres du conseil, ce droit commun, dis-je, ne répond pas à la situation spécifique de ce territoire et aux conditions dans lesquelles se sont formées et composées les communes associées.

Le groupe socialiste estime que ce projet est conforme tant au souci des populations intéressées qu'à un principe d'équité et qu'il s'inscrit dans le cadre de l'article 74 de notre Constitution, lequel autorise le législateur à édicter des dispositions spécifiques aux territoires d'outre-mer, en tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble de ceux de la République.

Nous voterons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, le présent projet de loi, avec les amendements proposés par la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Laffleur.

M. Jacques Laffleur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui a pour objet, selon le Gouvernement, d'améliorer « la représentativité » des conseils municipaux de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, l'examen du texte démontre que vous avez une conception de cette représentativité différente en métropole, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie.

En métropole, le Gouvernement a fait adopter un système qui maintient le scrutin majoritaire dans les communes de moins de 3 500 habitants et qui panache le système majoritaire et proportionnel dans les communes de plus de 3 500 habitants.

En Polynésie, vous proposez que les communes de moins de 10 000 habitants continuent à élire leurs conseils au scrutin majoritaire et qu'au-delà de 10 000 habitants des conseils soient élus comme dans les communes de métropole de plus de 3 500 habitants.

En Nouvelle-Calédonie, vous instaurez partout le scrutin proportionnel, quelle que soit la taille des communes.

Vous refusez donc de donner à la Nouvelle-Calédonie, et singulièrement à Nouméa, le régime dont le Gouvernement a affirmé qu'il était partout le meilleur, car il permet à la fois une représentation équitable des minorités et la possibilité pour une majorité de gérer une commune. Vous avez même prévu que, seule en France, la ville de Nouméa ne pourrait être divisée en sections électorales.

Comment justifier ce régime discriminatoire à l'égard de la Nouvelle-Calédonie ? D'une seule façon : vous voulez satisfaire les indépendantistes, et probablement quelques autres, pour les remercier d'avoir servi...

Cette politique, le Gouvernement la mène depuis dix-huit mois. Quels ont été ses résultats ?

D'abord, vous avez renversé la véritable majorité au profit des indépendantistes racistes, en prétendant que les mettre à la direction des affaires les rendrait patients, compréhensifs à vos arguments, attentifs à la complexité de la situation calédonienne.

En agissant ainsi, vous vouliez rendre ces hommes politiquement responsables, mais, en réalité, la réponse textuelle qui vous a été donnée ces jours-ci est celle-ci : « Vous nous avez permis d'accéder aux institutions. Nous les occupons et cela nous permet de déstabiliser plus facilement le pays. » Voilà le propos que vient de tenir le vice-président du conseil de gouvernement, M. Tjibaou.

M. Roger Mas. C'est la presse qui a dit cela !

M. Jacques Laffleur. Ensuite, vous avez élaboré des ordonnances pour éviter, notamment en matière foncière, les occupations illégales de terres et pour, disiez-vous, mieux protéger les droits de chacun.

Qu'en est-il là encore ? Les occupations se multiplient, accompagnées de menaces de mort adressées aux éleveurs et agriculteurs néo-calédoniens. Certaines vous visent même directement parce que vous ne conduisez pas la Nouvelle-Calédonie assez rapidement à l'indépendance.

Officiellement, le conseil de gouvernement, par la voix de son vice-président, indique clairement qu'il s'agit, là encore, d'une autre voie pour déstabiliser, et ainsi forcer la main des pouvoirs publics.

Pour l'élaboration d'un nouveau statut, vous avez proposé de réunir tous les représentants élus de Nouvelle-Calédonie, et vous avez, comme moi d'ailleurs, essayé un refus cinglant de la part des indépendantistes, dont la seule réponse est de réclamer l'indépendance raciste unilatérale pour 1984.

Je pourrais citer encore d'autres exemples qui démontreraient un peu plus que vous avez tout fait pour séduire cette minorité, qui vous regarde en souriant et se manifeste parfois avec violence dès que vous n'êtes plus en face d'elle.

De même qu'ils ont usé Christian Nucci, ils useront le nouveau haut commissaire, à qui ils demanderont chaque jour l'impossible.

Le débat d'aujourd'hui prouve que vous continuez dans la même voie.

M. Roger Mas. Celle que vous avez préparée ou celle que nous avons suivie ?

M. Jacques Laffleur. Vous avez élaboré un projet de loi destiné à donner satisfaction à ceux dont vous n'avez obtenu et n'obtiendrez aucune concession.

Ce projet est inacceptable parce qu'il fait de la Nouvelle-Calédonie un territoire à part, parce qu'il fait des Calédoniens des citoyens à part, parce qu'il considère que ce qui est bon pour la métropole, ce qui est bon pour la Polynésie, ne l'est pas pour la Nouvelle-Calédonie.

C'est pourquoi je demanderai à l'Assemblée et au Gouvernement, s'il accepte de m'entendre, de traiter la Nouvelle-Calédonie et ses habitants comme ceux de la métropole ou de la Polynésie.

Le suffrage universel, il y a quelques semaines, s'est prononcé sans équivoque.

Je constate que le Gouvernement préfère s'appuyer sur une minorité de plus en plus agressive et qui ne cesse de vous rejeter, un peu comme vous rejetez les trois quarts de la population calédonienne.

« *Summum jus, summa injuria!* » Le président du groupe socialiste, M. Joxe, citait Cicéron hier, aux Etats-Unis, sur un tout autre sujet. Il aurait pu appliquer cet adage à votre vision des choses en Nouvelle-Calédonie. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Salmon.

M. Tutaha Salmon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, conformément à l'article 74 de la Constitution, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française a été amenée ces jours derniers à donner son avis sur le projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans le territoire.

Ce projet de loi que vous lui avez soumis, monsieur le secrétaire d'Etat, tenait déjà largement compte des souhaits exprimés par les maires polynésiens réunis à Papeete au mois d'août 1982, à l'occasion de votre visite officielle en Polynésie française.

Au cours de cette visite, les contraintes particulières qui sont celles des communes de la Polynésie française vous avaient été exposées. En effet, vous n'êtes pas sans savoir que, mises à part les communes de Papeete, Uturoa, Faaa et Pirae, dont la création date respectivement de 1890, 1845 et 1965, les communes de la Polynésie française sont très jeunes. Les anciens districts du territoire, en effet, n'ont été érigés en communes qu'en 1971 et ne sont devenus des collectivités de plein exercice qu'en 1975, encore que certains livres du code des communes métropolitain ne soient toujours pas étendus à notre territoire.

Ainsi, à ce jour, la quasi-totalité de nos conseils municipaux n'ont été renouvelés qu'à une seule reprise, à l'occasion des élections communales de 1977. C'est pourquoi les maires, conscients du fait que l'institution communale manquait encore de solidité, avaient exprimé le vœu que les dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux ne soient pas modifiées.

Un autre argument vient s'ajouter à celui de la jeunesse des communes polynésiennes pour motiver l'avis des élus municipaux : c'est celui de la petite taille de nos communes. En effet, il s'agit dans la plupart des cas, et en particulier dans les archipels, de petites communes comptant quelques centaines d'habitants. Il a donc semblé sage de ne pas favoriser la multiplication des querelles politiques qui résulteraient inévitablement de l'application intégrale du système proportionnel à l'échelon communal.

Ces souhaits exprimés en août 1982 à Tahiti, les maires des petites communes de Polynésie vous sont reconnaissants de les avoir agréés puisque, dans le projet de loi que vous avez soumis pour avis à l'Assemblée territoriale, vous aviez prévu que les nouvelles dispositions électorales ne seraient applicables qu'aux communes de plus de 10 000 habitants. En fait, seules les trois communes de Papeete, Faaa et Pirae sont concernées puisqu'elles disposent d'une population supérieure à ce seuil.

L'Assemblée territoriale, dans son avis, a repris l'argumentation des élus municipaux. Elle a souhaité en outre, à une large majorité, que le sort de ces trois communes ne soit pas dissocié de celui des autres communes et que le régime applicable aux élections municipales de la Polynésie demeure homogène. Il n'y a dans cet avis aucune défiance à l'encontre du système proportionnel, bien connu en Polynésie puisque c'est celui qui s'applique aux élections à l'Assemblée territoriale, qui est éminemment politique. Mais la situation est différente dans les communes, où sont essentiellement représentées des listes d'union et de défense des intérêts communaux.

Par ailleurs, le système électoral en vigueur en Polynésie, par les possibilités de panachage et de vote préférentiel qu'il offre, permet aux électeurs, bien mieux que par les effets mécaniques des scrutins de liste, de personnaliser leur choix en éliminant les hommes et les femmes qui leur paraissent les plus aptes à conduire les destinées de leur commune.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons qui ont motivé l'avis négatif donné par l'Assemblée territoriale au sujet de l'introduction de la proportionnelle dans le mode de scrutin applicable aux élections municipales en Polynésie française. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un jugement de fond sur le système proportionnel, mais de la prise en compte des particularités de l'institution communale en Polynésie.

En ce qui concerne l'augmentation du nombre des conseillers municipaux, l'Assemblée territoriale, tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'une mesure souhaitable, a cependant tenu à souligner que, dans certains archipels, la difficulté d'atteindre le quorum nécessaire à la réunion des conseils municipaux due aux problèmes de transports serait encore amplifiée. C'est pourquoi l'Assemblée territoriale a donné un avis négatif sur cette disposition.

En revanche, elle s'est montrée unanime pour approuver la disposition consistant à instituer un maire délégué au chef-lieu d'une commune lorsque celle-ci comprend une ou plusieurs communes associées et que le maire ne réside pas au chef-lieu. Cette disposition constitue une nette amélioration de la situation existante, surtout lorsque les communes comprennent plusieurs îles, ce qui est fréquent, en particulier dans l'archipel des Tuamotu. Dans ce cas, l'absence d'une autorité dotée de pouvoirs suffisants au chef-lieu est préjudiciable à la gestion communale.

Je voudrais également vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, le vœu formulé à l'unanimité par les maires de Polynésie française et repris par l'Assemblée territoriale, tendant à ce que soit entrepris d'urgence, avant les élections municipales de mars 1983, le recensement de la population, qui n'a pas été effectué depuis 1977.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas conclure, cette intervention sans vous rappeler toute l'importance que les Polynésiens attachent au fait que les avis de leur Assemblée territoriale soient pris en compte et respectés. Il est dans la logique de notre statut au sein de la République qu'il en soit ainsi. Je ne doute pas que vous soyez de cet avis, puisque vous avez indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui que l'avis de l'Assemblée territoriale serait pris en considération par le Gouvernement.

Je tenais également à vous faire part solennellement à cette tribune de la satisfaction des élus polynésiens qui, le président Gaston Flosse à leur tête, sont venus à Paris à l'occasion de la deuxième réunion du comité Etat-territoire sur la modification de notre statut.

Comme moi, ils ont noté avec intérêt votre détermination de mener à bien, dans les délais les plus rapprochés, la nécessaire décentralisation de notre territoire, et en particulier, votre engagement de déposer le projet de loi statutaire sur le bureau de l'Assemblée nationale à la prochaine session de printemps. Nous avons également noté votre souci de tenir le plus grand compte des avis des élus qui ont la charge pour cinq ans des destinées de la Polynésie.

Croyez bien que nous partageons votre souci de voir s'instaurer entre l'Etat et le territoire des liens de confiance et de coopération excluant toute manœuvre politicienne tendant à dénier au gouvernement de la Polynésie la légitimité et la représentativité qu'il tient du suffrage universel. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, j'exprimerai un regret.

Alors que les départements et les territoires d'outre-mer sont une partie importante de la République, et que leur signification et leur rayonnement dépassent de beaucoup leur surface, leur population et leur puissance économique, la plupart des mesures que nous a proposées le Gouvernement depuis dix-huit mois, notamment celles d'ordre législatif, ne sont pas de nature à régler leurs problèmes, ni même à s'y attaquer. Dans certains cas, elles mettent même en cause un développement positif auquel nous avons apporté tous nos soins.

En effet, à l'exception des incitations fiscales en faveur des investissements industriels et de l'accroissement des compétences du Bumidom, devenu A.N.T., on chercherait en vain les réformes et les mesures de fond que le nouveau Gouvernement et la nouvelle majorité ont prises depuis dix-huit mois. « Et les ordonnances en Nouvelle-Calédonie ? » me répondra-t-on. Certes, mais l'ordonnance fiscale est contestée et va probablement être annulée ; quant à l'ordonnance foncière, elle aggrave, ainsi que notre collègue Jacques Lafleur vient de l'expliquer, les problèmes plus qu'elle ne les résout. Ces réformes sont donc parfaitement insuffisantes et inadaptées, et nous l'avons d'ailleurs indiqué lors du débat sur ces ordonnances.

Ainsi, non seulement les mesures nécessaires n'ont pas été prises, mais encore l'orientation du Gouvernement risque de faire reculer les départements et les territoires d'outre-mer par rapport à la situation qui était la leur au moment du changement de majorité.

Ce recul est inscrit dans l'idée, que vous avez exprimée, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un développement séparé des départements d'outre-mer. Vous avez même, je crois, employé l'expression de « développement en couveuse ».

C'est là un contresens absolu ! Le développement des départements d'outre-mer se fera en resserrant le cordon ombilical qui les relie à la métropole et non en les éloignant et en leur proposant un développement de type régional.

Pour les territoires d'outre-mer également, et notamment pour la Polynésie, un recul pourrait se manifester, si, comme il en est question, était mise en cause l'augmentation du contingent du centre d'expérimentation du Pacifique, car cela aurait des conséquences sur le budget du territoire de la Polynésie.

M. Henry Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Vous défendez quoi, là ?

M. Jacques Toubon. Si bien que, dans ce domaine, le bilan me paraît très négatif...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est incroyable !

M. Roger Mas. En effet ! Demandez à M. Debré ce qu'il a fait, monsieur Toubon !

C'est extraordinaire d'avoir à entendre de tels propos !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, laissez l'orateur s'exprimer.

Poursuivez votre propos, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. On voit que M. Mas n'a jamais mis les pieds dans les départements d'outre-mer. Sinon, il saurait ce qu'on pense, là-bas, de M. Debré et de ce qu'il fait pour eux, et notamment pour celui dont il est l'élu.

M. Roger Mas. Je préfère ne pas le savoir !

M. Jacques Toubon. Voilà, monsieur le président, un aveu bien intéressant : nos collègues socialistes votent sans savoir.

M. Roger Mas. Et vous, vous savez ?

M. Michel Debré. M. Toubon revient d'outre-mer !

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Roger Mas. C'est donc tout nouveau ! C'est comme pour les conserves : la première boîte qu'on mange, on la trouve toujours bonne ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Il est manifeste que l'essentiel des efforts du Gouvernement s'est porté sur des mesures, notamment des lois, de caractère électoral et politique. La preuve, c'est que, dans cette enceinte, nous n'avons discuté que de la loi sur le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la loi sur l'assemblée unique dans les départements d'outre-mer et — aujourd'hui — de la loi sur l'élection des conseillers municipaux dans les territoires du Pacifique, qui elle-même d'ailleurs fait suite aux manœuvres engagées depuis un an pour mettre en échec la majorité territoriale en Nouvelle-Calédonie.

Il faut donc que les choses soient claires : depuis dix-huit mois, le Gouvernement s'est consacré, pour les départements et les territoires d'outre-mer, aux affaires politiques avec un petit « p », aux affaires Electorales avec un grand « E », mais il ne s'est pas attaché à prendre en compte la situation réelle des départements et des territoires d'outre-mer et à apporter, s'il en était besoin, les réformes de fond, notamment les mesures de développement économique et social qui auraient été nécessaires.

Quant au texte lui-même, comme l'a indiqué notre collègue Jacques Lafleur, il institue à l'égard des communes de Nouvelle-Calédonie une discrimination qui nous paraît insoutenable : discrimination concernant le régime qui vient d'être voté pour l'ensemble de la République et qui est applicable en métropole ; discrimination concernant l'autre territoire jumeau du Pacifique, la Polynésie française.

Nous sommes donc, une fois de plus, en présence d'un texte de circonstance.

Quand donc, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs de la majorité, prendrez-vous la réalité des départements et des territoires d'outre-mer pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une chance pour la France et non un champ de manœuvre pour le parti socialiste ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je ne souhaite pas, monsieur le président, utiliser ce débat pour aborder les problèmes politiques qui nous préoccupent, notamment en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, problèmes que la majorité précédente nous a légués et qui prennent le tour que nous connaissons.

M. Jacques Lafleur. Lequel ?

M. Jacques Brunhes. Je me bornerai à rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques souhaits que nous avons exprimés lors du débat sur les ordonnances.

D'abord, nous avons demandé que les forces vives soient consultées sur place.

Ensuite, nous avons souhaité qu'avant la discussion du projet de ratification, l'Assemblée nationale ne soit pas déssaisie et que la commission compétente permanente, en l'occurrence la commission des lois, soit consultée, ait à connaître des projets, puisse donner son opinion et éventuellement faire part de ses remarques ou de ses réserves. Nous avons indiqué, dans le débat, que cette information et cette consultation n'empêcheraient pas sur la responsabilité propre du Gouvernement et n'iraient pas à l'encontre de l'article 38 de la Constitution. Nous souhaitons toujours que cette procédure, qui avait été acceptée par le Gouvernement pour les ordonnances sociales, soit également mise en œuvre pour les ordonnances relatives aux territoires d'outre-mer, et je pense particulièrement à la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, nous avons demandé que le débat de ratification ait lieu le plus rapidement possible, aussi rapidement que la loi le permet.

Quant au texte même qui nous est proposé, sous réserve de deux ou trois points de détail, nous nous rallierons aux conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, monsieur Toubon — M. Toubon a cru bon de s'adresser au président mais pas au Gouvernement, mais moi je m'adresse à lui aussi — nous sommes ici dans un débat qu'on serait tenté de qualifier a priori de technique, mais qui bien entendu a, en réalité, des incidences politiques puisqu'il s'agit d'élections communales et que nous savons bien toute l'importance que jouent, dans la vie politique d'une démocratie, ces collectivités de base que sont les communes.

La discussion générale s'est déroulée avec beaucoup de sérénité. Des points de vue ont été émis par les représentants des divers territoires. J'ai entendu notamment M. le rapporteur Roch Pidjot, puis M. Lafleur, députés de Nouvelle-Calédonie, et M. Tutaha Salmon, député de Polynésie. Et je dois dire que tout cela était fort bien.

Je répondrai, à la fin de mon intervention, au porte-parole du groupe R.P.R., qui a cru bon de profiter encore une fois de l'occasion pour essayer de politiser ce débat dans des termes plus qu'abrupts et, en tout cas, tout à fait schématiques. En effet monsieur le député, vous avez souligné que le Gouvernement n'avait rien fait, n'avait pris aucune mesure dans le sens du développement ; mais reconnaissez que votre démonstration plaçait beaucoup par l'absence d'exemples concrets.

M. Jacques Toubon. Evidemment, il n'y a rien à dire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et je vous réponds très amicalement et très simplement que le fait de passer vingt-quatre heures dans un département ou dans un territoire d'outre-mer ne me paraît pas suffisant pour vous transformer en expert de la situation...

M. Jacques Toubon. Il y a vingt ans que je m'occupe des départements et des territoires d'outre-mer, parce que, moi, je les aime !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous vous en occupez depuis vingt ans ? Alors vous revendiquez vos cent mille analphabètes à la Réunion !

M. Michel Debré. Cela remonte à la IV^e République !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je constate une fois de plus et publiquement que, dans un débat sur l'outre-mer, le R.P.R., qui a choisi ce dossier par rancœur et dans un esprit de revanche...

M. Jacques Toubon. Mais qui veut la revanche ? C'est vous ! Laissez donc tranquilles les gens qui sont sur place !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...ne peut pas s'empêcher de venir semer la perturbation.

Alors que tous les orateurs, y compris M. Lafleur, s'étaient exprimés dans la dignité, il faut que vous veniez, vous, monsieur Toubon, au dernier moment, essayer, une fois de plus, de semer le trouble et de déclencher les passions. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

Je m'adresse, moi, aux députés des territoires français. Et j'en reviens au sujet, qui est celui de la réforme communale.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, mesdames, messieurs, a pour but d'améliorer les conditions d'exercice de la démocratie locale dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, que d'aucuns prétendent aimer, mais dont j'ai, moi, la responsabilité avec l'ensemble du Gouvernement.

En vous présentant ce projet, le Gouvernement pense que celui-ci contribuera à faire évoluer, dans le sens souhaité par les populations concernées, les institutions municipales des territoires d'outre-mer.

Comme vous le savez, ou comme certains d'entre vous le découvriront peut-être à l'occasion de ce débat, les communes sont, dans ces territoires, des collectivités de création très récente : elles ont été instituées par la loi, en 1969, en Nouvelle-Calédonie et, en 1971, en Polynésie, et elles se substituaient, à l'époque, à des systèmes d'administration hérités de l'ère coloniale.

Le code des communes et, par conséquent, les conditions d'élection des conseils municipaux y ont fait, dès lors, l'objet d'adaptations à la situation locale qui ont été variables selon le territoire, adaptations qui viennent d'ailleurs infirmer tout ce qui a été dit par le dernier orateur de l'opposition — ce n'est pas moi qui ai conclu à la nécessité de telles adaptations et nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure — ce qui prouve à quel point celui-ci connaît le dossier. En outre, ces adaptations étaient souvent justifiées par la nécessité d'assurer un certain rodage des nouvelles institutions.

En 1977, le régime communal a été modifié dans les deux territoires afin de tirer les premiers enseignements du fonctionnement des communes.

Aujourd'hui, le bilan qui peut être établi est, je crois, largement positif : il permet de conclure que les communes constituent un cadre approprié à la gestion des intérêts locaux des populations des territoires d'outre-mer, ainsi qu'à l'apprentissage des responsabilités politiques par leurs représentants, ce qui reste une des fonctions fondamentales de l'institution communale.

Néanmoins, des améliorations peuvent et doivent être apportées au régime communal actuel. Tel est l'objet, tout simplement, du présent projet.

Bien entendu, il conviendra de traiter la question de l'adaptation aux communes des territoires d'outre-mer de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La loi sur la décentralisation prévoit, en effet, dans son article 19, qu'il sera procédé à cette adaptation par une ou des lois qui seront soumises au Parlement après consultation des assemblées intéressées ; c'est ce que nous sommes en train de faire aujourd'hui. La loi sur la décentralisation aurait pu a priori concerner les territoires d'outre-mer, mais nous les avons écartés, à l'époque, pour des raisons techniques.

Néanmoins, l'adaptation des textes adoptés impliquera un travail long et délicat et nécessitera une réflexion et une concertation préalables avec tous les partenaires intéressés, et nous espérons, d'ailleurs, que d'autres n'en profiteront pas pour venir glisser au passage dans ce débat leurs querelles partisanes.

En attendant que le calendrier des réformes en cours permette d'inscrire ces projets à l'ordre du jour des assemblées parlementaires, le Gouvernement a jugé indispensable d'actualiser les dispositions électorales en vigueur dans les territoires d'outre-mer avant les élections municipales prochaines.

Trois motifs ont conduit à cette décision.

Le premier était la réforme générale des conditions d'élection des conseils municipaux élaborée par le Gouvernement, qui a été votée au cours de la présente session et qui vient d'être promulguée.

En vertu de la règle applicable en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, il importait de procéder à la consultation des assemblées territoriales sur deux points : d'abord sur les modifications apportées par la loi nouvelle aux dispositions du code électoral déjà applicables pour l'élection des conseils municipaux des communes des territoires d'outre-mer ; ensuite sur l'intérêt qu'il y avait à appliquer dans les territoires d'outre-mer les dispositions nouvelles introduites dans le code électoral.

Dans le premier cas, il s'agit de l'abaissement de l'âge d'éligibilité des conseillers municipaux et des maires, de la modification du nombre des conseillers municipaux et des adjoints, de certaines incompatibilités, du régime des retraits de délégation et enfin du mode d'élection du maire délégué dans les communes associées.

Dans le second cas, il se fut agi d'une disposition novatrice qui, vous le savez, a été censurée par le Conseil constitutionnel et qui visait l'institution d'un quota concernant la représentation des femmes au sein des conseils municipaux.

Tel est en tout état de cause, et sans qu'il soit besoin d'en modifier la rédaction, l'objet de l'article 1^{er} du projet qui vous est aujourd'hui soumis.

L'avis des assemblées territoriales, dont votre commission des lois a eu connaissance, a conduit le Gouvernement à propo-

ser l'application dans les territoires d'outre-mer de la totalité des dispositions nouvelles du code électoral contenues dans la loi du 19 novembre 1982, à l'exception du mode de scrutin.

Tel est le second motif du projet qui vous est soumis.

Le Gouvernement souhaite en effet, suivant en cela le vœu des populations locales et de leurs élus — et certains députés des territoires d'outre-mer en ont manifesté tout à l'heure le souci — améliorer la représentativité des conseils municipaux, sur le plan politique comme sur le plan ethnique.

A cet égard, deux cas de figure doivent être distingués.

En effet, la Nouvelle-Calédonie connaissait déjà un régime particulier — monsieur Lafleur, vous ne pouvez pas l'ignorer — qui n'était pas le régime de droit commun métropolitain. Lorsque vous me reprochez d'introduire en Nouvelle-Calédonie des dispositions qui ne sont pas celles du droit commun métropolitain, je ne peux considérer cette critique avec beaucoup de sérieux. Et, pour autant que je sache, vous ne vous étiez jamais ému, auparavant, de cette disparité.

M. Jacques Lafleur. Disparité pour Nouméa seulement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est qu'à l'occasion d'un débat récent sur l'ensemble des problèmes de l'outre-mer qu'est apparue cette sorte de philosophie assimilationniste, qui vous conduit aujourd'hui à déplorer l'existence de la moindre différence. Mais, comme vous le savez, la représentation proportionnelle intégrale était déjà le régime appliqué en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de la ville de Nouméa, qui regroupe environ 60 000 habitants.

Chacun comprendra que cela posait problème. En Nouvelle-Calédonie, tous les conseils municipaux étaient donc élus à la proportionnelle intégrale, sauf le conseil municipal de Nouméa, la ville la plus importante, et je n'ai jamais très bien compris la logique qui avait présidé à l'instauration d'un tel système. Je tenais à le rappeler devant l'Assemblée, et je pense que cela donne un éclairage quelque peu nouveau au discours que vous avez tenu tout à l'heure, monsieur Lafleur, en tout cas en ce qui concerne la partie technique relative au projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Je vous répondrai à la fin de mon discours sur l'ensemble des questions que vous avez évoquées, et je vous permettrai, je vous le promets, de m'interrompre.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, donc, il est apparu souhaitable que Nouméa, seule commune, du fait de sa population — 56 000 habitants en 1976 — à vivre sous le régime électoral métropolitain, se voie traitée de la même manière que les autres communes du territoire. C'est la logique des dispositions retenues pour le territoire de Nouvelle-Calédonie.

Quant à la Polynésie française, elle se voit appliquer le même régime électoral que la métropole pour toutes les communes.

L'extension, à Nouméa, de la proportionnelle qui existait, je le redis une fois de plus, sur l'ensemble du territoire, permettra — en tout cas, nous l'espérons — de rendre la représentation municipale plus adéquate à la répartition ethnique actuelle de la population de Nouméa, car je rappellerai simplement que la population de cette commune est composée, pour 55 p. 100, de citoyens d'origine européenne, alors que ceux-ci constituent actuellement 31 p. 100 des membres du conseil municipal.

Quant on sait que Nouméa représente plus de 40 p. 100 de la population du territoire, on comprend l'importance qui s'attache à ce que soient remplies les conditions d'une répartition plus équitable.

Et je rappelle que l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a donné un avis favorable à l'extension de la proportionnelle à la ville de Nouméa. J'insiste, mesdames, messieurs les députés, car ce sont des problèmes qui ne sont pas toujours suivis avec beaucoup d'attention en métropole : en instituant la proportionnelle à Nouméa, nous ne créons pas de discrimination ; nous mettons au contraire fin à une discrimination. En effet, je le répète encore, jusqu'à ce jour, le droit commun, c'était la proportionnelle pour toutes les communes sauf Nouméa ; désormais, si vous votez ce projet de loi, ce sera la représentation proportionnelle pour toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, y compris Nouméa.

S'agissant de la Polynésie française — et je n'ai pas besoin d'insister sur les différences importantes qui existent entre les deux territoires concernés — le Gouvernement avait conscience du fait que l'application pure et simple du nouveau régime électoral prévu dans les communes de plus de 3 500 habitants pouvait présenter des inconvénients.

C'est la raison pour laquelle il avait projeté de n'étendre les nouvelles dispositions qu'aux communes de plus de 10 000 habitants, c'est-à-dire, en fait aux trois communes les plus anciennes et les plus peuplées du territoire, qui, au surplus, constituent une conurbation, à savoir Papeete, 25 700 habitants, Faaa, 18 700 habitants, et Pirae, 13 700 habitants.

L'assemblée territoriale de Polynésie française a émis sur cette disposition un avis défavorable, estimant qu'elle rendrait difficile la gestion des communes en question. Le Gouvernement respectera les termes du communiqué du conseil des ministres qui, en adoptant ce projet, précisait qu'il tiendrait compte de l'avis de l'assemblée territoriale, lequel, à ce moment-là, n'était pas encore connu.

Le Gouvernement regrette qu'une certaine dose de proportionnalité ne soit pas introduite car il est persuadé que, loin de rendre la gestion des communes plus difficile, elle favoriserait ou accélérerait, au contraire, l'apprentissage de la démocratie locale.

Mais ce qui est dit est dit. Les relations entre la République et le territoire étant fondées sur un respect mutuel, l'avis défavorable de l'assemblée territoriale sera pris en considération et le Gouvernement ne s'opposera pas aux modifications que pourra suggérer votre assemblée.

Enfin, le texte qui vous est soumis comporte une dernière disposition particulière aux communes de la Polynésie française : il s'agit en effet d'améliorer le fonctionnement des communes associées.

Celles-ci sont nombreuses en Polynésie car les communes ont été constituées à partir du regroupement d'un certain nombre de districts préexistants — c'est le fameux héritage auquel j'ai fait allusion. De plus, elle regroupent très fréquemment plusieurs îles, éloignées les unes des autres, parfois de plusieurs centaines de kilomètres, dans des conditions telles que leur administration quotidienne doit pouvoir être assurée avec une certaine autonomie.

C'est la justification du dernier article du projet de loi qui, par référence à l'article L. 122-4 du code des communes, induit une gamme de compétences des maires délégués qui est élargie par rapport à la situation actuelle. Cet article permet d'assurer la continuité administrative dans les chefs-lieux des communes où le maire ne réside pas, lorsqu'elles possèdent des communes déléguées. M. le député de la Polynésie y a d'ailleurs fait longuement allusion.

Telles sont, brièvement résumées, les justifications du projet gouvernemental que je vous demande de bien vouloir examiner favorablement.

Il convient enfin de préciser que le Gouvernement s'attachera, d'ici aux prochaines élections municipales, à améliorer, par la voie réglementaire — afin de répondre au souci exprimé par M. le rapporteur Pidjot —, les conditions d'expression du suffrage dans les territoires d'outre-mer, notamment en favorisant la mise en place de nouveaux bureaux de vote de façon à réduire l'abstentionnisme qui pourrait résulter des difficultés de déplacement des électeurs dans certaines communes.

Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les habitants de Nouméa originaires des îles lorsqu'ils doivent aller voter. Je m'engage donc, au nom du Gouvernement, à prendre les dispositions réglementaires de nature à remédier à cet état de choses ; mais je ne peux rien promettre qui ne soit autorisé par la Constitution ou par la loi.

Une bonne volonté partagée et une judicieuse utilisation des textes devraient nous permettre d'élaborer un système satisfaisant afin que les habitants de Nouméa originaires de Lifou ou de Maré puissent aller voter dans leurs communes d'origine. J'indique à ceux qui ne le sauraient pas que cela implique un déplacement aérien, donc un coût financier.

Je prends l'engagement de faire pour le mieux, dans le cadre des lois et règlements, afin que chacun en Nouvelle-Calédonie, quelles que soient son origine et son appartenance, puisse participer à ces scrutins dont l'importance n'est mise en cause par personne.

J'ajoute, puisque la question m'a été posée par M. le député de la Polynésie française, que l'I.N.S.E.E. est effectivement en train d'opérer, dans les territoires d'outre-mer, un recensement dont les résultats ne seront connus qu'en 1983. Il est donc peu vraisemblable que les conclusions de ces travaux, qui sont extrêmement longs et difficiles, puissent être utilisées en vue des élections municipales de 1983.

Je fais remarquer à ceux qui, pendant vingt-trois ans, se sont occupés de la gestion des départements et des territoires d'outre-mer, que c'est moi qui ai fait procéder à ce dernier recensement. Il est donc pour le moins curieux que l'on m'impute des déficiences auxquelles j'essaie de remédier au nom du Gouvernement de Pierre Mauroy.

Voilà pour les données que je qualifierai de « techniques » quoique, en matière électorale, les choses soient toujours politiques. Ces mesures prennent en compte les spécificités, car ceux qui connaissent ces territoires lointains du Pacifique Sud savent qu'il y a des différences extrêmes entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie, entre la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna.

Au risque de me répéter, je rappelle que le régime municipal de la Nouvelle-Calédonie n'était pas celui de droit commun.

En ce qui concerne ce territoire, monsieur Lafleur, le Gouvernement n'a qu'un objectif : essayer de rétablir la justice et de maintenir la légalité. Il souhaite l'atteindre avec raison, non sous l'empire de la passion et a fortiori sous celui de la force.

Voilà l'idée maîtresse qui guide notre politique, celle qui a justifié un train de réformes dont j'ai convenu moi-même, à cette tribune, qu'il était assez radical ; mais il l'était d'autant plus que l'on avait tergiversé pendant des décennies. S'il n'en avait pas été ainsi pendant si longtemps, le Gouvernement n'aurait pas eu à agir de cette manière-là et, en particulier, à recourir à l'article 33 de la Constitution.

Mais, une fois de plus, je me demande s'il est possible, en 1982, de placer le débat politique sous l'empire de la raison et non sous celui de la passion.

M. Pierre Mauger. On ne demande que ça !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande à l'ensemble des protagonistes, aux divers représentants de ce territoire — et, au-delà des députés, je ne m'adresse à tout le monde...

M. Pierre Mauger. Nous sommes très intéressés !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Mauger, la Vendée, c'est autre chose !

M. Pierre Mauger. Je suis très intéressé ! Vous ne connaissez pas les raisons que je peux avoir de m'intéresser à la Nouvelle-Calédonie !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Mauger, je vous connais, vous. Je vous connais le matin, je vous connais l'après-midi...

M. Yves Lancien. On ne vous demande pas si vous, vous buvez du café ou du rhum !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien dit de tel. Je pourrais même ajouter que je connais M. Mauger, le jour et la nuit.

M. Yves Lancien. Vous exagérez, vos propos sont inadmissibles !

M. Jacques Toubon. C'est inadmissible, en effet ! Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je m'adresse à M. Lafleur qui, lui, m'écoute avec beaucoup d'attention.

M. Pierre Mauger. Vous faites des discriminations, ce qui est inadmissible !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Lafleur, je vous laisse la responsabilité de vos propos au sujet des « indépendantistes racistes ». Bien entendu, chaque parlementaire a le droit de porter à cette tribune les appréciations qu'il juge utiles, mais je souhaite que l'on évite — et je m'adresse, une fois encore, à l'ensemble des protagonistes — les vocables excessifs. Je préfère que l'on avance des considérations ethniques plutôt que d'employer un vocabulaire qui ne saurait, chacun le comprendra, faciliter la recherche d'une solution raisonnable, tranquille et pacifique aux problèmes de ce territoire.

M. Jacques Lafleur. Ce n'est pas de mon fait !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous n'ignorez pas, monsieur Lafleur, que mon propos s'adresse à tout le monde.

Le Gouvernement n'a pas, comme vous l'avez regretté, cherché à donner satisfaction à tel ou tel groupe. Il a essayé de rétablir une certaine équilibre, ce qui n'est guère facile et vous le savez fort bien. D'ailleurs, une analyse historique montrerait que chacun porte sa part de responsabilités, que ce soit le territoire ou les gouvernements qui se sont succédés.

Nous ne cherchons donc pas à assurer la suprématie de uns sur les autres, à favoriser les revanches ou à être l'exutoire des rancœurs. Notre objectif, je le répète, est de rétablir un minimum de justice sans lequel, vous en conviendrez, il n'y a pas de consensus possible.

Je souhaite que nous puissions faire évoluer cette situation et que nous réalisions les réformes nécessaires. Il ne faut pas laisser occuper le terrain par ceux qui refusent le droit, par ceux qui ont une conception des évolutions politiques incompatible avec les règles d'une démocratie. Je veux parler de ceux qui, dans les deux camps, et pour employer un langage forcément simpliste, rêvent de débordements.

Je donne l'assurance à l'Assemblée que le Gouvernement, représenté sur le territoire par le haut commissaire, fera respecter la légalité. Tous ceux qui misent sur les débordements et

sur la violence, quelle que soit leur appartenance, commettent une erreur d'appréciation s'ils croient que le Gouvernement se laissera déborder. En effet, et sans vouloir faire preuve d'un autoritarisme gratuit, je peux indiquer que le Gouvernement est conscient que le respect de la légalité constitue, dans une telle situation, le seul barrage contre la violence.

Parce que ce Gouvernement est contre la violence, parce qu'il a le respect des individus et de la vie, il n'acceptera pas que la légalité soit débordée et que ceux qui prônent la violence l'emportent sur les partisans du dialogue. Je n'insisterai pas davantage, certain que mes propos seront entendus.

Toutefois, nous savons bien que ce dialogue n'est pas facile. Les points de vue sont tellement éloignés que vouloir les rapprocher relève *a priori* de l'impossible. Mais si nous avons, les uns et les autres — et, dans cette hypothèse, le Gouvernement se place face à ses responsabilités — au moins le souci de créer les conditions du dialogue, sans pour autant espérer de miracle quant aux résultats, nous serons sur la bonne voie.

Bien sûr, les positions de ceux qui réclament l'indépendance aujourd'hui et sans discussion sont fort éloignées des positions de ceux qui, hier, demandaient la départementalisation et qui, aujourd'hui, revendiquent, avec raison, l'autonomie interne. Il est vrai que, partout, les évolutions sont assez rapides et assez brutales.

M. Jacques Lafleur. C'est une concession !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais j'en fais beaucoup, moi, des concessions, et je suis prêt à en faire d'autres pour favoriser la paix civile, le respect de la légalité, une meilleure justice politique, économique et sociale dans ce territoire !

Il faudra que chacun prenne ses responsabilités non seulement en fonction de contingences immédiates résultant de la situation politique interne, mais aussi par rapport à l'avenir de ce territoire. Je souhaite que chacun en soit pleinement conscient.

Sous prétexte de sacrifier à la mythologie ou à la conservation des intérêts, il ne faut pas, sur ce territoire, sacrifier les chances de la paix, de la justice et de la démocratie.

Je suis persuadé qu'en prenant en compte l'expérience qui découle de notre histoire et de celle d'autres Etats, nous devons parvenir à une solution acceptable pour tous, en évitant de tomber une fois de plus dans les errements du passé qui finalement n'ont apporté qu'amertume et rancœur.

Ce Gouvernement est ouvert au dialogue. Que chacun sache saisir cette chance et nous aurons tous, je l'espère, la satisfaction de nous compter parmi ceux qui ont su éviter le pire.

Enfin, je mets en garde certaines formations politiques nationales qui ont la tentation — je dis bien la tentation — d'utiliser la situation dans certains territoires d'outre-mer à des fins partisans de politique intérieure. Une telle attitude est criminelle. Je souhaite que toutes les formations politiques de ce pays, quels que soient leurs divergences et leurs antagonismes, sachent prendre leurs responsabilités et ne cèdent pas à cette tentation. Mais je ne suis pas sûr, hélas ! que M. Toubon, à qui je m'adressais, m'ait écouté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 89 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi n° du modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ainsi que de la Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants et de celles de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française. »

M. Pidjot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} :

« La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roch Pidjot, rapporteur. C'est un amendement de forme. Il s'agit de compléter les références de la loi dont les dispositions sont étendues aux territoires d'outre-mer par le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions électorales particulières prévues par l'article 3-1 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sont étendues à toutes les communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

« Les articles L. 260, L. 261 (troisième alinéa), L. 262, L. 264, L. 265, L. 267 à L. 270 du code électoral ne sont pas applicables à ces communes.

« Le sectionnement électoral ne peut avoir lieu dans les communes de plus de 30 000 habitants. »

MM. Lafleur et Toubon ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les dispositions électorales particulières prévues par l'article 3-1 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 s'appliquent aux communes de moins de 3 500 habitants du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Le chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral est applicable aux communes de 3 500 habitants et plus. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Avant de défendre cet amendement, je répondrai en quelques mots à M. le secrétaire d'Etat qui a bien voulu s'adresser à moi dans son exorde.

D'abord, au sujet des querelles partisans transférées dans les départements et les territoires d'outre-mer : je lui conseille, très cordialement, de balayer devant sa porte avant de nous adresser un quelconque reproche ! En effet, si quelqu'un dans ces départements et ces territoires, cherche, comme il l'a dit, à prendre sa revanche, jusqu'à preuve du contraire, ce sont bien les partis de l'actuelle majorité ! Depuis di-huit mois, ils cherchent à mettre en cause les majorités départementales...

M. Georges Labazée. Des notables coloniaux !

M. Jacques Toubon. ... notamment en nous proposant successivement divers textes qui ne sont que des manipulations électorales.

M. Michel Debré. Très juste !

M. Jacques Toubon. Le comportement du Gouvernement, qui cherche, avec ce qu'il croit être de l'habileté, à distinguer, au sein des groupes de la majorité, les députés représentant ces territoires et les députés représentant d'autres parties du territoire de la République française est un procédé non seulement grossier mais, de plus, totalement inadapté !

Je peux vous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. Tutaha Salmon et M. Jacques Lafleur partagent totalement la position que j'ai exprimée...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est bon à savoir.

M. Jacques Toubon. ... au nom de notre groupe, dont ils font partie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ils ont le courage de leurs opinions et de leurs actes. C'est parfois une supériorité des groupes de l'opposition sur ceux de la majorité !

J'en viens à l'amendement n° 4. Nous proposons seulement que ne soit pas modifié le régime électoral applicable en Nouvelle-Calédonie pour les communes au-dessous de 3 500 habitants. Au-dessus de ce seuil, il faudrait appliquer le régime récemment adopté, le 19 novembre dernier je crois, pour les communes métropolitaines.

A part la commune de Nouméa elle-même, sept autres communes de la Grande Terre et des Iles sont concernées. Puisque le seuil de 3 500 habitants a été adopté pour l'ensemble de la République, nous pensons qu'il serait tout à fait possible de maintenir la proportionnelle au-dessous de 3 500 habitants pour les communes de Nouvelle-Calédonie. Au-dessus, il y aurait le système mixte, proportionnel et majoritaire, qui régira désormais les élections pour les conseils municipaux des communes métropolitaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roch Pidjot, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, il lui a en effet semblé que le scrutin à la proportionnelle était le mieux adapté à la composition pluri-ethnique de la population de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement qui concerne la Nouvelle-Calédonie, je rappellerai ce que j'ai déclaré tout à l'heure. Parfois, on a vraiment le sentiment de s'exprimer dans le désert. Il paraît que c'est un sentiment très ancien, d'âge biblique...

Actuellement, en Nouvelle-Calédonie, pour les élections communales on vote à la proportionnelle intégrale : sauf dans la commune de Nouméa ! J'aurais aimé que M. Toubon, spécialiste de la Nouvelle-Calédonie...

M. Georges Labazée. Spécialiste de tout !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... nous explique pourquoi, jusqu'à présent, la proportionnelle était de règle dans toutes les communes du territoire sauf à Nouméa. Il s'en est gardé : inutile de vous dire pourquoi, tout le monde a compris.

Cet amendement, dont je ne comprends pas très bien la philosophie, ne vise qu'un seul objectif : maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire une situation privilégiée pour la ville de Nouméa eu égard au droit commun sur le territoire. Aux deux députés de Nouvelle-Calédonie, M. le rapporteur et M. Lafleur, je réaffirme ma conviction : ce n'est pas en conservant sur le territoire des disparités qui ont correspondu, dans le passé, à des habiletés manœuvrières, nous le savons parfaitement, que l'on fait avancer les causes respectables dont j'ai parlé.

Je souhaite de toutes mes forces qu'à l'avenir ceux qui représentent ces territoires ne cèdent pas à la tentation de ceux qui visent d'autres objectifs : qu'ils pensent à leur territoire, mais aussi au respect du vœu de l'assemblée territoriale. Ils ont toute liberté d'appréciation, c'est la Constitution, nous en convenons.

Mais je demande, bien entendu, le rejet de cet amendement. Je veux que l'égalité existe en Nouvelle-Calédonie, à Nouméa et en dehors. Il n'y aura pas un système pour Nouméa et un système pour les autres communes. Si le projet est adopté, il n'y aura qu'un système pour la Nouvelle-Calédonie.

Ceux qui essaient de réintroduire une discrimination, soit en demandant le maintien du *statu quo*, soit par toute autre manœuvre, ne sont pas habilités ensuite à accuser telle ou telle faction d'avoir des visées que je ne qualifierai pas de « racistes », car il convient de refuser de tels mots mais plutôt de partiales. Pour que ce vocabulaire disparaisse de la réalité politique, encore faudrait-il que le contenu des amendements que l'on présente soit conforme aux discours que l'on tient.

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de l'amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Monsieur le secrétaire d'Etat, soit dit sans passion, quoi que vous affirmiez, il reste que si vous avez élaboré un projet pour la métropole, c'est bien qu'il y avait des choses à changer.

Il fallait notamment effacer la différence entre les petites communes et les grandes communes. Or, en Nouvelle-Calédonie, vous instituez un système pour une commune comme Farino, par exemple, où il y a 192 habitants — et pour une commune comme Nouméa, dont je précise qu'elle compte non pas 30 000 habitants, mais 61 000.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Au dernier recensement, 57 000.

M. Jacques Lafleur. Pas celui de 1980, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Exactement 57 600.

M. Jacques Lafleur. C'est le recensement de 1976. Peu importe. Je reste persuadé que les citoyens de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie et de métropole doivent être traités de la même façon, même si les communes ne sont pas identiques.

Il m'a été reproché, par M. le secrétaire d'Etat, ai-je cru entendre, d'avoir tenu des propos « racistes ».

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, je n'ai pas dit cela !

M. Jacques Lafleur. Soit, car je n'en ai jamais tenu. Ce n'est jamais moi qui ai parlé d'indépendance canaque ; je n'ai jamais dit aux autres ; à ceux qui ne sont pas canaques, et mon collègue Pidjot le sait bien, que ceux qui n'acceptent pas sans condition l'indépendance canaque seront tout simplement rejetés à la mer.

C'est précisément contre de tels propos que je combats ! J'ai noté avec plaisir, je vous l'assure, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous disiez que l'ordre serait maintenu et que ce genre de menace ne serait acceptée ni d'un côté ni de l'autre. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis désolé de prolonger ce débat mais ce qu'on dit ici sur la Nouvelle-Calédonie y est très vite transmis : c'est pourquoi je me permets d'insister.

Monsieur le député, j'ai dit l'ordre, mais j'ai parlé aussi de la justice. Je ne voudrais pas que l'on retienne un volet pour oublier l'autre. Je ne vous intente aucun procès, croyez-moi, mais je tiens à souligner que pas une seule fois à la tribune je n'ai dit que vous aviez tenu des propos racistes. En revanche, j'ai déclaré qu'il y avait des vocabulaires qu'il valait mieux éliminer...

M. Jacques Lafleur. C'est bien ainsi que je l'ai compris.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... en raison de leur contenu explosif. Mieux vaut employer des formes plus anodines.

Sur le fond, pourquoi ces sempiternels blocages ? On prétend que j'introduis des discriminations entre le régime de la métropole et celui de la Nouvelle-Calédonie : mais c'était le cas ! Admettez-le au moins une fois !

M. Jacques Lafleur. Je l'admets, mais il ne faut pas continuer, précisément !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans toutes les communes de Polynésie, il y avait la proportionnelle qui n'existait pas en métropole.

Tout à l'heure, un orateur s'est exprimé au nom de votre groupe, ce qui m'a un peu surpris parce que j'ai vu des députés de ce groupe hocher la tête en signe de dénégation lorsque l'orateur déclarait qu'il n'y avait pas de problème...

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, qu'est-ce que cela signifie ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Que M. Tutaha Salmon hochait la tête !

M. Jacques Toubon. Quelle est cette attitude du Gouvernement à l'égard des parlementaires, monsieur le président ?

M. René Rouquet. Du calme !

M. le président. Monsieur Toubon, vous n'avez pas la parole !

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement doit respecter les parlementaires !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais qu'est-ce que j'ai fait !

Vous êtes un provocateur !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappelle simplement que nous ne sommes plus dans la discussion générale.

Mieux vaudrait s'en tenir aux amendements.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a la parole quand il la demande...

M. le président. Oui, mais il y a malgré tout une procédure.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... et il est libre de ses propos !

Tout à l'heure, M. Toubon a indiqué qu'il parlait au nom de tous les députés de son groupe. Or j'ai vu le député de Polynésie faire « non » de la tête. Je le maintiens, et je souhaite que cela figure dans le *Journal officiel*. Ce n'est pas gratuit !

M. Jacques Toubon. Mais le député de la Polynésie partage les opinions du groupe du rassemblement pour la République !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si vous le laissez parler !

M. le président. Il ne s'est pas inscrit.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, il aura sûrement le loisir d'exprimer ce qu'il pense en soutenant l'amendement qui concerne la Polynésie.

Le Gouvernement, quant à lui, attache la plus grande importance à connaître son avis.

Pour terminer sur la Nouvelle-Calédonie, je dirai que la discrimination existait. Prenant acte de ce qu'il y a déjà un régime dont, je crois, tous les maîtres sont satisfaits, nous avons voulu mettre un terme à la discrimination qui subsistait entre les communes de Nouvelle-Calédonie. Rien là d'extraordinaire.

Une fois de plus, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 4 et de s'en tenir au texte du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lafleur et Toubon ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les dispositions électorales particulières prévues par l'article 3-1 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 s'appliquent aux communes de moins de 10 000 habitants du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Le chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral est applicable aux communes de 10 000 habitants et plus. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est en quelque sorte un amendement de repli par rapport au précédent. Il va moins loin que celui qui vient d'être rejeté par l'Assemblée.

En effet, quels que soient les arguments sur le caractère discriminatoire ou non discriminatoire, ou les arguments de nature politique; une chose est claire: la situation des petites et des grandes communes n'est pas la même, ni en Nouvelle-Calédonie, ni en Polynésie, ni dans les départements d'outre-mer, ni en métropole.

Nous proposons simplement que le régime municipal suive le droit commun et qu'une distinction soit établie entre les petites communes et les grandes communes. Comme l'a très bien montré mon collègue M. Lafleur, pourquoi la distinction doit-elle être opérée en métropole et pas dans les territoires d'outre-mer, où elle ne comporterait aucune justification, notamment en Nouvelle-Calédonie? C'est la seule question que je pose, et c'est la seule motivation de notre amendement: il faut faire en sorte que les données de bon sens, qui conduisent à un régime particulier pour les petites communes et à un autre régime pour les grandes, s'appliquent dans l'ensemble du territoire de la République.

En l'occurrence, nous proposons d'étendre aux communes de plus de 10 000 habitants de la Nouvelle-Calédonie le régime en vigueur en métropole pour les communes de plus de 3 500 habitants, c'est-à-dire le régime mixte proportionnel-majoritaire. Les communes de moins de 10 000 habitants continueraient à être soumises au régime proportionnel.

Encore une fois, il n'y a pas là de querelle politique: simplement c'est la constatation d'une différence de situation retenue partout ailleurs entre les petites et les grandes communes. Pourquoi refuser d'en tenir compte? Nous ne pensons pas que ce soit une position de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Roch Pidjot, rapporteur. Monsieur le président, la commission a rejeté cet amendement pour les mêmes motifs qui l'ont poussée à refuser l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, d'une manière générale, est contre les amendements qui tendent à maintenir des discriminations.

Je regrette que toutes les raisons invoquées contre le texte du Gouvernement n'aient pas été prises en considération autrefois: mais ne rouvrons pas les dossiers du passé.

Puisque l'amendement tend à maintenir certaines discriminations, le Gouvernement est contre, comme il est contre les amendements conservateurs: il est contre le conservatisme, y compris quand il se replie! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lafleur et Toubon ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Seules les listes ayant recueilli un nombre de suffrages au moins égal à 7,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits participent à la répartition des sièges à pourvoir. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 6 — compte tenu des votes émis par l'Assemblée qui a institué un régime uniforme de représentation proportionnelle pour l'ensemble des communes, petites ou grandes, de Nouvelle-Calédonie — a pour objet,

d'éviter la division, la parcellisation, l'atomisation que peut entraîner la proportionnelle de fixer un seuil, en deçà duquel une liste ne pourrait pas participer à la distribution des sièges.

Ce procédé tout à fait courant d'ailleurs été retenu, sur la suggestion de la majorité parlementaire, dans la loi électorale pour les élections municipales. Nous suggérons que le seuil à franchir pour être admis à la distribution des sièges soit fixé à 7,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

C'est le seuil qui est actuellement retenu dans le régime électoral pour les élections à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Probablement correspond-il à la spécificité locale? Puisqu'il était fondé s'agissant des élections à l'assemblée territoriale, il peut avoir une justification pour les élections municipales. Nous proposons donc de retenir pour ces dernières, qui auront lieu avec le système de la représentation proportionnelle dans toutes les communes, le seuil de 7,5 p. 100, identique à celui qui est fixé pour les élections territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Roch Pidjot, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement au profit de l'amendement n° 2 de la commission, qui fixe le seuil à 5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec les conclusions du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans ce cas, je retire l'amendement n° 6, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Pidjot, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « L. 262 », insérer les mots : « , à l'exception du troisième alinéa, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roch Pidjot, rapporteur. Il s'agit d'étendre au territoire de la Nouvelle-Calédonie les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 262 du code électoral.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous avons déjà fait savoir à l'occasion de la discussion d'autres textes combien, par principe, la fixation de seuils nous gênait.

N'étant pas tout à fait d'accord avec l'amendement présenté par la commission, nous ne participerons pas au vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans le territoire de la Polynésie française, le chapitre II du titre IV du Livre premier du code électoral s'applique aux communes de moins de 10 000 habitants.

« Le chapitre III du titre IV du Livre premier s'applique aux communes de 10 000 habitants et plus. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Dans sa rédaction primitive, cet article 3 n'était pas satisfaisant car il instituait un régime particulier pour les trois communes de Pirae, Faa et Papeete, contrairement à l'avis qu'avait émis l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Or, nous souhaitons que soit retenu cet avis qu'avaient explicité auprès du secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer et du président de la commission des lois M. Gaston Flosse, vice-président du conseil de gouvernement, et M. Tutaha Salmon, député de la Polynésie française.

L'intervention liminaire de M. le secrétaire d'Etat me conduit à considérer que le Gouvernement et la commission sont prêts à retenir ce point de vue et à maintenir un régime identique pour l'ensemble des communes de la Polynésie. Au reste, le rapporteur a déposé ce matin un amendement dans ce sens, que la commission a adopté à l'unanimité.

Les groupes R.P.R. et U.D.F. se réjouissent de ce que, sur ce point, les avis de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement de Polynésie française aient été retenus, car ils expriment le vœu de la majorité des habitants de ce territoire français du Pacifique. Ils espèrent qu'il en ira de même dans l'avenir. Pour l'heure, ils voteront l'amendement qui propose cette nouvelle rédaction de l'article 3.

M. le président. M. Pidjot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral sont étendues à toutes les communes du territoire de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roch Pidjot, rapporteur. Cet amendement, qui tient compte, en effet, de l'avis exprimé par l'assemblée territoriale de la Polynésie française, a pour objet de maintenir le mode de scrutin actuellement en vigueur dans les quarante-huit communes du territoire, le scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Toubon vient de déposer deux amendements qui visent, chacun ici a pu le constater, à contrarier l'avis de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

M. Jacques Toubon. Et alors ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et maintenant, voici qu'il prétend se réjouir de ce que, enfin, le Gouvernement veuille bien suivre l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie !

M. Jacques Toubon. Mais oui !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'attendais M. Toubon ; le voici ! « Mais oui ! ». En plus ! C'est extraordinaire !

M. Jacques Toubon. Bien sûr, puisque la majorité territoriale n'est pas celle que vous dites.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous venons d'avoir une démonstration extraordinaire !

M. Jacques Toubon. Mais pas du tout !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous avons vu la logique qui présidait aux interventions du représentant d'un groupe. Deux amendements au contenu contraire à l'avis de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, et, tout d'un coup, M. Toubon de se réjouir de ce que le Gouvernement a suivi l'avis de l'assemblée territoriale de Polynésie !

J'ai dit tout à l'heure que, moi, j'aurais souhaité connaître — et j'espère toujours qu'il n'est pas trop tard — le point de vue du député de la Polynésie française. Le Gouvernement est respectueux de la spécificité de ces territoires, de leur autonomie, il négocie un statut qui leur donne davantage de responsabilités, et je ne comprends pas très bien pourquoi des parlementaires s'acharnent à s'exprimer à la place de leurs représentants. Je le dis comme je le ressens.

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas un propos juridique.

M. Jacques Toubon. Je l'espère !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais c'est un propos que j'ai tout à fait le droit de tenir.

M. Wilfrid Bertille. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si, dans l'un des groupes de la majorité on avait pu observer une telle attitude — car je crois que tout le monde ici a compris ce qui se passait en ce moment — on en aurait entendu des choses et prononcé le mot « commissaire »...

Monsieur le président, je ne sais pas si la procédure me le permet, mais vous comprendrez que la situation n'est pas ordinaire. Un seul député du territoire de la Polynésie est présent en séance. J'aimerais, si c'est possible, avant d'émettre mon avis définitif, connaître son point de vue.

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que ça veut dire ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, un instant après vous plaît...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sinon, monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous favorable à cet amendement ? C'est la question que je voulais vous poser.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai dit, monsieur le président, que je souhaitais connaître l'avis du député de Polynésie qui est ici présent et que, si la procédure ne me le permettait pas, je demandais une brève suspension de séance.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas possible !

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je tiens à m'élever contre les conditions tout à fait anormales, inadmissibles, dans lesquelles le débat s'est déroulé avant la suspension.

M. Guy Ducloné et M. René Rouquet. Vous n'étiez pas là !

M. Jean Foyer. Vous me permettrez de vous adresser, à vous personnellement, le reproche d'avoir laissé le Gouvernement présider à votre place, ce qui n'est pas son rôle.

Quant au secrétaire d'Etat, il a manqué à la fois au droit et à la correction en se permettant d'interpeller l'un des membres de cette assemblée.

Le règlement interdit les interpellations de collègue à collègue. Bien plus l'interpellation d'un député par un membre du Gouvernement.

M. Emmanuel Aubert. C'est un moyen de pression.

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, il importe que vous vous souveniez que, jusqu'à nouvel ordre, les députés français parlent dans cette enceinte quand ils estiment devoir le faire et qu'ils ne le font pas parce que le Gouvernement l'estime bon.

Dans ce débat, d'ailleurs, le Gouvernement me paraît avoir oublié à diverses reprises que le pouvoir législatif appartient au Parlement de la République et non à telle ou telle assemblée territoriale, quelle qu'elle soit.

Une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez suscité volontairement l'incident. Une fois de plus, vous avez tenté de faire dévier le débat pour dissimuler le caractère politiquement inadmissible de votre opération actuelle. Décidément, en matière électorale, le Gouvernement, toute honte bue, diversifie les modes de scrutin en choisissant, à un moment donné, le régime électoral qu'il estime le plus favorable aux formations de la majorité, et notamment à l'une d'entre elles ! C'est la négation de la République, la négation de la démocratie (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Salmon.

M. Tutaha Salmon. Je suis désolé d'apparaître ici comme un motif de querelle entre mon territoire, la Polynésie, et la Nouvelle-Calédonie. Je veux simplement rappeler la position que j'ai prise tout à l'heure, à savoir que soit retenu l'avis de l'assemblée territoriale.

C'est tout. Puisque tout le monde est d'accord, je m'en tiendrai là.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 3, présenté par M. Pidjot, rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ceux qui ont suivi ce débat ont pu le constater, le Gouvernement s'est contenté, ce qui me paraît tout à fait légitime, de chercher à connaître l'avis des représentants de la Polynésie française sur un amendement concernant précisément ce territoire.

Certains y décèlent la fin de la République. Moi, je ne vois là rien de vraiment extraordinaire, et j'avoue ne pas très bien m'expliquer le discours que nous venons d'entendre. M. Tutaha Salmon vient d'exprimer son point de vue. J'ai bien compris qu'il était favorable à l'adoption de l'amendement n° 3. En d'autres termes, sa position est tout à fait conforme à l'avis qu'a émis l'assemblée territoriale de la Polynésie.

Moi aussi, je respecte les avis de l'assemblée territoriale, celle de la Polynésie ou celle de la Nouvelle-Calédonie, je respecte les parlementaires qui représentent les territoires d'outre-mer.

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Cela précisé, je veux souligner que l'intervention faite il y a quelques instants m'est apparue comme parfaitement déplacée. Ceux qui auront suivi ce débat me comprendront. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'instant où j'entrais dans l'hémicycle, j'ai entendu M. Toubon rappeler les conditions dans lesquelles j'avais été conduit à expliquer en commission mon point de vue.

Ma position rejoint totalement celle du Gouvernement, non pas, monsieur Toubon, pour faire plaisir au secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mais tout simplement parce que j'ai une certaine conception du respect qui est dû à l'avis exprimé par les territoires d'outre-mer, et qu'entre le dépôt de ce texte et ma rencontre avec une délégation du conseil de gouvernement de la Polynésie, il m'est apparu que la spécificité, l'autonomie de ces territoires, caractères sur lesquels cette délégation a insisté, méritaient que je reconsidère mon point de vue.

Il est vrai, en effet, que j'avais d'abord été favorable à l'application de la règle de la proportionnelle sur l'ensemble du territoire français, en métropole, en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie. Puis deux assemblées de territoires d'outre-mer ont exprimé des points de vue différents. L'assemblée de la Nouvelle-Calédonie a exprimé son accord avec le texte du Gouvernement et quelle que soit l'analyse de M. Lafleur, je regrette d'avoir à dire que le point de vue de l'assemblée du territoire me paraît plus important que celui du député de la Nouvelle-Calédonie. L'assemblée de la Polynésie, elle, a exprimé son désaccord sur l'introduction de ce mode de scrutin. Je me suis donc rallié à l'amendement qu'a déposé M. le rapporteur et que la commission a adopté à l'unanimité.

M. Foyer parlait tout à l'heure, si j'ai bien compris, de manœuvre politicienne, ou de manœuvre électorale. Voici donc un gouvernement qui tient compte de deux points de vue, l'un émanant du territoire de la Nouvelle-Calédonie, l'autre du territoire de la Polynésie. Manœuvre, que l'acceptation de positions exprimées par les représentants élus au suffrage universel de deux territoires ? La manœuvre, je la verrais plutôt dans l'attitude du R.P.R. qui accepte la position de l'assemblée du territoire de la Polynésie mais rejette celle de l'assemblée du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Chacun appréciera la logique, le bon sens et le respect de la démocratie exprimés au nom du groupe R.P.R. par M. Toubon.

Nous sommes logiques ; nous sommes respectueux des Institutions dont ce pays s'est doté et qui sont inscrites dans nos règles constitutionnelles. Le Gouvernement est respectueux de ces principes et la commission des lois, vous vous en doutez, mes chers collègues, l'est tout autant que le Gouvernement.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler afin d'exposer le point de vue de la commission, de l'unanimité de cette commission en ce qui concerne l'article 3 de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Lafleur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lafleur, je vous la donne ; mais que cela ne conduise pas M. Foyer à dire que, par mon libéralisme excessif, je laisse le groupe du rassemblement pour la République présider à ma place !

M. Jacques Lafleur. Je tiens d'abord à rappeler à M. Forni que le même point de vue ne prévaut pas toujours. Ainsi, lorsque l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie s'est prononcée contre les ordonnances, on n'en a pas tenu compte.

M. Jean Foyer. C'est exact.

M. Emmanuel Aubert. En effet, monsieur Forni,

M. Raymond Forni, président de la commission. On peut s'en expliquer.

M. Jacques Lafleur. Par ailleurs, monsieur Forni, vous parlez de majorité. Mais êtes-vous bien sûr que celle que vous évoquez existe en Nouvelle-Calédonie ? La population s'est en effet prononcée le 5 septembre de façon assez éclatante.

M. Raymond Forni, président de la commission. Dans une seule circonscription, monsieur Lafleur, la vôtre ! Mais vous ne représentez pas tout le territoire à vous seul !

M. Jacques Lafleur. Cette circonscription comprend les trois quarts de l'électorat.

M. Raymond Forni, président de la commission. Combien y a-t-il eu d'abstentions ?

M. Jacques Lafleur. Cinquante et un pour cent des inscrits ont voté.

M. Emmanuel Aubert. Combien y avait-il d'absents et d'abstentions en commission l'autre jour ?

M. Guy Ducloné. Assez de polémique !

M. Jacques Lafleur. Dans ces conditions, monsieur Forni, j'aurais préféré que nous en restions au débat, car vos propos n'ont pas apporté grand-chose.

M. Pierre Mauger. C'est le moins que l'on puisse dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le II de l'article 5 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — CHAPITRE III

« Communes associées.

« — l'article L. 153-1, à l'exception du quarto ;

« — l'article L. 153-2, sous réserve que son deuxième alinéa soit ainsi modifié :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la commune associée dans les conditions de l'article L. 122-4. »

et qu'il soit complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que son maire ne réside pas au chef-lieu de la commune, il peut être institué à ce chef-lieu un maire délégué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

« — les articles L. 153-3 à L. 153-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243

Pour l'adoption

Contre

329

155

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

(*M. Guy Ducloné remplace M. Jean-Pierre Michel au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

— 2 —

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 novembre 1982

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 16 novembre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1221, 1245)

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, le Sénat a donc rejeté l'ensemble du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, au motif que ce projet remettrait en cause les principes de l'égalité d'accès de tous les citoyens aux emplois publics et de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires.

Ainsi que je l'ai indiqué au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, je regrette que la Haute assemblée ait cru devoir adopter une telle position.

En effet, et je l'avais bien souligné dans le rapport que j'ai présenté devant l'Assemblée lors de la première lecture, il existe, depuis de nombreuses années, une situation profondément inégalitaire quant aux possibilités d'accès à la fonction publique. Or — et ce ne sont pas les socialistes qui l'ont dit les premiers — il faut, face à une situation inégalitaire, employer des solutions adaptées pour rétablir l'égalité. Je pense qu'un certain nombre de nos collègues qui siègent sur les bancs de l'opposition devraient être sensibles à cette doctrine qui relève du christianisme social.

Il convient d'ailleurs de prendre certaines précautions, lorsque l'on parle d'égalité d'accès pour tous aux emplois publics. Les diverses personnes qui pourront s'inscrire au concours ouvert pour cette troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration seront placées exactement dans la même position d'égalité que les étudiants qui se présentent au premier concours. En effet, n'importe qui ne peut pas se présenter au premier concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration. Il faut posséder l'un ou l'autre de certains diplômes et pas d'autres. En l'occurrence, c'est exactement la même situation ; il faut avoir exercé certaines activités et pas d'autres. Mais tous ceux qui réunissent les conditions requises sont placés dans la même situation d'égalité, c'est-à-dire qu'il passent tous les mêmes épreuves du concours d'accès ; ils sont tous soumis au même jury ; ils entrent tous de la même façon dans l'Ecole nationale d'administration et ils en sortent tous exactement de la même façon. Il faut réfléchir avant de jouer avec les grands principes généraux de notre droit.

M. Jean Foyer. Certes !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'Assemblée nationale, vous vous en souvenez, mes chers collègues, avait adopté ce projet de loi qui, comme nous l'avons souligné au cours de la première lecture, doit permettre de diversifier le recrutement des hauts fonctionnaires et d'assurer ainsi plus de justice, en ouvrant la possibilité d'accéder à la haute fonction publique à des catégories sociales qui n'y sont absolument pas représentées aujourd'hui.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie hier n'a pu que constater, après un débat au cours duquel chacun a défendu ses arguments avec courtoisie mais avec fermeté, l'impossibilité de parvenir à un accord entre les positions de la Haute assemblée et celles de l'Assemblée nationale. Conformément à l'article 109, alinéa 2, du règlement de notre assemblée, il vous appartient maintenant, mes chers collègues, de délibérer sur le texte que vous avez adopté en première lecture.

J'ai proposé à la commission des lois d'adopter à nouveau ce texte, sous réserve de trois amendements que je soumettrai tout à l'heure à votre vote et qui tendent soit à préciser le texte, soit à élargir les possibilités d'accès à la troisième filière de recrutement des hauts fonctionnaires.

Vous me permettez enfin, mes chers collègues, de faire quelques remarques parce qu'il s'agit d'un texte qui suscite des passions, des écrits nombreux, pas toujours exacts et, en tout cas, toujours partisans. Il me semble donc d'autant plus nécessaire de mettre les choses au point que j'ai été frappé de constater — en m'entretenant de ce projet avec différents interlocuteurs — combien les confusions étaient encore ancrées dans certains esprits.

D'abord, il faut le dire très nettement, ce n'est pas un texte fait pour la C. G. T.

M. Jean Foyer. Ah !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. En effet, si la deuxième catégorie des personnes qui auront accès à cette troisième voie comprend les syndicalistes, elle vise autant les salariés que les non-salariés. Cela signifie que des médecins, des pharmaciens, des agriculteurs pourront ainsi accéder à la haute fonction publique comme les ouvriers et les travailleurs en usine, dès l'instant où ils auront occupé des postes et des responsabilités dans leur syndicat. Tel sera également le cas des cadres d'entreprises privées et des représentants du patronat. Cela ressort du texte et les élucubrations plus ou moins politiques que l'on peut entendre n'y changent rien.

M. Jean Foyer. Ne vous moquez pas de l'Assemblée !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'éventail sera donc largement ouvert puisqu'il permettra à des gens ayant exercé des activités professionnelles très différentes les unes des autres d'accéder à la haute fonction publique.

La deuxième précision que je voudrais donner porte sur l'esprit de ce texte.

Cette troisième voie n'est pas ouverte à ceux qui auraient simplement exercé une activité professionnelle ; elle est ouverte à tous ceux qui, ayant exercé une activité professionnelle autre que la fonction publique ou la fonction étudiante, se sont, en outre, et sous des formes diverses, mis au service de leurs concitoyens, au service de la nation tout entière, soit qu'ils aient été élus du peuple, dans des conditions que le texte précise, soit qu'ils aient été des élus ou des responsables syndicaux, dans les conditions que le texte précise, soit qu'ils aient été militants d'associations dans des conditions que le texte précise. Il ne suffit donc pas d'avoir exercé une certaine activité professionnelle pour accéder à cette troisième voie, il faut aussi avoir donné de son temps, de son cœur et de son travail au service de la collectivité, sous les trois formes que retient ce texte.

Telles sont les précisions que je voulais donner pour éviter toute confusion.

Pour conclure, je tiens à dire que la majorité de la commission — et donc de l'Assemblée — est particulièrement satisfaite du texte qui lui a été proposé.

M. Jean Foyer. Elle n'est pas là pour le manifester !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Ce texte renoue en effet avec un projet injustement oublié, mais que connaît bien un député qui siège sur ces bancs ; je veux parler du projet socialiste qui, en 1936, était sorti des cartons de certains jeunes conseillers techniques du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux finances de l'époque — lequel a, par la suite, occupé les plus hautes charges de notre République. Ce projet, dit « Weill-Raynal et Cusin », était beaucoup plus politique et il allait plus loin que le texte qui a finalement été retenu, celui de Jean Zay.

Au cours des débats que la chambre des députés a consacrés à ce projet, le représentant du groupe socialiste avait été très critique à l'égard du texte proposé dans lequel il voyait le risque d'un véritable mandarinate administratif, imperméable aux suggestions des agents des services extérieurs. Le ministre de l'époque avait d'ailleurs reconnu ce danger.

Quand on sait que le projet — finalement la loi...

M. Jean Foyer. L'ordonnance !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. ... oui, l'ordonnance — qui a permis la création de l'Ecole nationale d'administration en 1945 s'est fortement inspiré du projet Jean Zay et non pas de celui de Weill-Raynal et Cusin que M. Michel Debré avait pourtant dans ses cartons, on comprend que le groupe socialiste soit particulièrement heureux que l'on en revienne à un texte beaucoup plus politique et beaucoup plus démocratique.

En vérité, tout est clair : le débat est politique, comme tous les débats. Deux attitudes peuvent être adoptées devant ce texte.

D'un côté, certains ont tentés de se réfugier derrière des arguments juridiques, qui ne sont pas neutres — on le sait très bien — pour rejeter toute démocratisation de notre haute fonction publique et pour refuser son accès à des catégories auxquelles elle est actuellement fermée. Ceux-là assumeront toutes les responsabilités de cette attitude.

D'un autre côté, les membres de la majorité de notre commission et de notre assemblée voteront ce projet parce que, à leur avis, c'est un texte de justice qui permettra une meilleure égalité d'accès de toutes les Françaises et de tous les Français à nos emplois publics. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. Jean-Pierre Michel vient de rappeler en termes excellents quel était l'enjeu de ce texte. Il s'agit, en effet, d'un débat de société entre ceux qui veulent rénover, adapter, moderniser, et ceux qui veulent conserver.

M'étant longuement expliqué aussi bien au cours de la première lecture devant l'Assemblée nationale, qu'avant le vote de l'exception d'irrecevabilité au Sénat, je me bornerai à rappeler que le texte qui vous est soumis s'inscrit dans une politique de formation ambitieuse du Gouvernement, qui vise à faire en sorte que l'administration reflète mieux la réalité sociale — j'insiste à nouveau sur l'adjectif — du pays notamment dans la haute fonction publique, qu'elle accompagne le mouvement des sciences et des techniques, qu'elle se décloisonne et cultive « l'interministérialité », enfin qu'elle participe à la politique de décentralisation voulue par le Gouvernement.

Le Gouvernement considère que tous les fonctionnaires doivent faire l'objet d'une attention telle que, tout au long de leur carrière, ils puissent améliorer leur qualification pour être en mesure de répondre de la manière la plus humaine, et la plus efficace aux besoins du public, dont ils font d'ailleurs partie. Mais il a souhaité entreprendre des actions significatives dans la haute fonction publique, dont la qualité n'est plus à souligner, par une réforme du recrutement des corps issus de l'Ecole nationale d'administration. La haute fonction publique a un caractère assez largement significatif de l'ensemble de la fonction publique française, même si, au fil du temps, les intentions qui avaient présidé aux réformes de la Libération ont progressivement été dévoyées.

A cette fin, le Gouvernement a pris un texte essentiel : le décret du 27 septembre 1982, qui va modifier de façon appréciable les conditions d'accès, de scolarité et de fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration. On parle peu de ce texte, sans doute parce que si l'on en parlait davantage, une sorte de consensus se dégagerait rapidement sur son caractère novateur.

Il a, en outre décidé — ce que l'on peut considérer comme une pointe avancée de la réforme — la création, par ce projet de loi, d'une troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration à côté de la première, le concours externe, et de la deuxième, le concours interne.

Ce décret et ce projet de loi constituent une étape, limitée mais importante, qui en annonce d'autres qui, dans les prochains mois, réformeront par décret et dans le même esprit les instituts régionaux d'administration et l'Institut international d'administration publique. Nous nous préoccupons aussi de mieux associer le système de formation de la fonction publique et l'Université par la création de nouveaux centres de préparation à l'administration générale et, comme je l'ai indiqué en première lecture, par un rééquilibrage de l'Institut d'études politiques de Paris grâce à l'ouverture de nouveaux instituts en province. Je souhaite en outre développer au sein de l'administration ce que l'on pourrait appeler l'obligation de perfectionnement. Je crois, en effet, qu'il ne suffit pas de bénéficier d'une formation initiale, fût-elle bonne, pour être, durant une carrière de trente-cinq ou de quarante ans, en mesure de bien répondre aux nécessités du service public.

Ces réflexions sur les systèmes de formation aboutissent inévitablement à des préoccupations de débouchés de carrière. A ce sujet, on évoque souvent le lissage nécessaire de la fin de carrière des hauts fonctionnaires et la réduction, voire la suppression, des inégalités qui existent entre les grands corps, d'une part, et les autres corps auxquels prépare l'E.N.A., d'autre part.

Ces réformes interviendront prochainement mais, bien entendu, au rythme des nécessités. Nous en sommes aujourd'hui à une étape intéressante que je crois profondément novatrice mais qui fait l'objet d'accusations et de procès d'intention sans fondement — j'y reviendrai peut-être à la fin de la discussion —

et c'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir voter ce projet de loi qui vous est présenté en deuxième lecture. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, cette nouvelle lecture du texte permet de faire le point ; ce que je ferai brièvement.

Ne vous étonnez pas du caractère personnel que je donne à mon propos. C'est en mon nom que je parle mais je crois interpréter, dans l'exposé des moyens et dans ma conclusion, l'opinion de la plus grande partie de mes amis.

Le premier ordre de réflexions porte sur les points de votre orientation, que j'approuve.

Premier point, vous maintenez l'Ecole nationale d'administration. Que n'a-t-on entendu à ce sujet depuis plus de trente-cinq ans ? Vous avez compris que tout gouvernement a besoin de fonctionnaires de grande qualité et qu'il n'y a pas de technocratie dominante lorsque le pouvoir politique sait ce qu'il veut. La formation par l'Ecole nationale d'administration est une des forces de la République. A un pouvoir digne de ce nom, il faut, en effet, une administration qui ait de la compétence, du caractère et un esprit de corps.

Deuxième point, j'approuve votre souci d'élargir la base du recrutement. Mais la raison de cet élargissement doit être claire. L'affirmation répandue selon laquelle la haute fonction publique doit refléter la composition sociologique de la France a quelque chose d'abstrait, de théorique et de faux. Je n'entends pas que l'on réclame la même exigence pour le personnel enseignant, par exemple, ni pour d'autres. Or il y a des traditions familiales, des vocations, qui comptent et qui ont une grande valeur. La vérité est ailleurs. Elle est à la fois — comment dirais-je — plus humaine et plus nationale. Il ne doit pas y avoir d'obstacles majeurs à l'appel d'une grande vocation. Il ne doit pas y avoir d'obstacles injustifiés à une promotion sociale. La haute fonction publique a besoin de toutes les vocations d'Etat. La haute fonction publique est une des grandes formes de promotion non seulement dans un Etat démocratique mais simplement dans un Etat civilisé. Voilà quelle devrait être la raison de l'élargissement du recrutement et non cette abstraction d'image ou de miroir sociologiques du pays.

Troisième point, je vous approuve — sous réserve de ce que je dirai en terminant — d'appliquer la Constitution en ce qui concerne les domaines législatif et réglementaire. Ainsi, dans le décret que vous avez cité tout à l'heure à la tribune, j'approuve les dispositions aux termes desquelles les candidats au concours interne doivent apporter la preuve d'un service effectivement réalisé. Toutefois, en règle générale, je regrette le mauvais fonctionnement du système des questions au Gouvernement, qui ne permettent que très imparfaitement d'interroger un ministre sur les décisions qu'il prend. En ce qui vous concerne, monsieur le ministre, je reconnais que vous avez profité du débat devant l'une et l'autre assemblées pour donner des explications détaillées.

Et j'en viens à un deuxième ordre de réflexions relatives aux reproches que j'adresse aux dispositions réglementaires que vous avez prises.

En premier lieu, dans les concours, on diminue la part de la culture générale. Vous avez, au Sénat, répliqué à M. Billères, esquissé une défense. Vous dirai-je qu'elle ne me satisfait pas ? Vous avez, je le sais, une excuse : la malédiction portée par l'éducation nationale sur l'orthographe, sur les lettres françaises. A écouter certains, dont vous n'êtes pas, je pense, on n'apprendra bientôt plus le français qu'en qualité de langue régionale, celle de la région de Paris, du Québec, de Genève et, je l'espère, d'Amboise. (Sourires.) Quant à l'histoire nationale, elle est oubliée, quand elle n'est pas honnie !

Au regard de l'Ecole nationale d'administration et de la préparation des fonctionnaires, ces abandons déplorables — qui ne datent pas d'aujourd'hui, mais qui s'aggravent — ne sont pas une excuse. Dans la mesure où l'éducation nationale serait obligée de veiller à bien préparer ses étudiants à des concours qui seraient exigeants, vous devez être exigeant ! Quand on est, comme tout fonctionnaire, voué professionnellement à la défense de l'unité nationale, de l'indépendance nationale et de la capacité nationale à les assurer, l'histoire est aussi importante que l'économie et le droit. C'est la culture générale ! Exigez-la ; ne la réduisez pas !

En second lieu, je ne crois pas à la valeur du vieillissement, notamment du concours étudiant. Là aussi, monsieur le ministre, il me semble que vous êtes victime du goût morbide de l'éducation nationale qui prolonge les études au-delà du raisonnable : « Encore une année ! Encore une année ! », comme si la vie active était un bourreau ! Faire trop attendre aux jeunes l'utilité et la responsabilité de la vie active a des conséquences sociologiques et même démographiques mauvaises.

Vous dites : « démocratisation ». C'est là, semble-t-il, la raison du vieillissement des concours. Dans un sens, en ce qui concerne le concours fonctionnaire, vous avez sans doute eu raison de vous interroger. Mais l'écart entre les deux concours est là : on doit maintenir, au moins pour le concours étudiant, une certaine exigence de jeunesse. Il ne faut donc pas remonter trop haut toutes les limites d'âge. Il faut penser à l'intérêt du service. Il y a dans l'administration, dans les corps les plus élevés comme dans les services extérieurs, des tâches pour les jeunes que les moins jeunes n'exécutent pas aussi bien. Il y a une mobilité que l'on peut imposer aux jeunes et qui pèse sur les moins jeunes.

En troisième lieu, ne cherchez pas à multiplier les instituts et les centres de préparation. La pulvérisation d'un enseignement de grande qualité conduit, inmanquablement, à son abaissement. Nous assistons, depuis une dizaine d'années, à une prolifération de l'enseignement supérieur, qui aboutit au déclassement de tous nos diplômés à l'étranger.

M. Jean Foyer. Très juste !

M. Michel Debré. On ne fabrique pas des agrégés, des médecins, des économistes dans toutes les préfectures de France. On ne fabrique pas des licenciés dans toutes les sous-préfectures. Si vous voulez de valables concurrents au grand institut d'études politiques de Paris, il faut trois ou quatre instituts d'études politiques en province, pas davantage. Et si vous voulez de bons centres de formation administrative, il en faut cinq ou six, guère plus. Telles sont les règles que naguère je m'étais fixées. Il y a une démagogie du territoire qui est aussi nocive que la démagogie à l'égard des citoyens.

En quatrième lieu, monsieur le ministre, ne vous laissez pas abuser par les professionnels de la formation permanente. Oui, les temps modernes exigent une mise au courant sinon permanente en tout cas fréquente dans presque tous les métiers, dans toutes les activités professionnelles, et la fonction publique n'échappe pas cet impératif. Oui, la formation des adultes est un des vecteurs les plus enrichissants de la promotion sociale. Je peux l'affirmer puisque je suis l'initiateur de bien des mesures en ce domaine, dans l'administration, dans l'armée, dans les entreprises. Premier ministre, j'ai fait voter la loi sur la promotion, et en 1986, ministre de l'économie et des finances, j'ai créé le congé-formation pour l'ensemble des travailleurs.

Il faut donc encourager les efforts individuels. Mais il ne faut pas abuser : pour les chercheurs, il y a l'année sabbatique ; pour la plupart des travailleurs, il y a l'ouverture de quelques bons centres de formation professionnelle ; pour un grand nombre de jeunes, il y a le recyclage ; à l'intérieur des administrations et des entreprises, il y a les concours d'avancement. Mais n'oubliez pas l'intérêt du service. Les fonctionnaires doivent être utilisés dans leurs fonctions. Ne craignez pas, à partir d'un certain âge, qu'ils soient spécialisés. La spécialisation, c'est aussi la compétence.

Mon troisième ordre de réflexion a trait au texte lui-même.

Compte tenu de ce que je viens de dire et qui, me semble-t-il, mériterait de retenir votre attention, ne vous étonnez pas des critiques sérieuses qu'appelle votre texte. Elles sont au nombre de trois : votre critère d'élargissement, l'altération de l'Ecole nationale d'administration, les graves soupçons de politisation.

Le critère d'élargissement. Je comprends le problème auquel vous avez voulu vous attaquer ; je vous l'ai dit lors de la première lecture. Puisque le deuxième concours est fondé sur l'appartenance à la fonction publique, pourquoi pas un troisième concours ? Mais il faut un critère. Vous avez retenu le syndicalisme, la vie associative, l'élection. Je ne vous reproche pas ce que vous prévoyez ; je vous reproche ce que vous ne prévoyez pas. J'ai bien entendu le rapporteur, mais nous ne sommes pas dans un pays où le syndicalisme est obligatoire et où l'élection est une panacée pour tous. Pourquoi écarter de ce troisième concours l'exercice de fonctions privées pendant un certain temps ? N'y aurait-il qu'un candidat reçu à ce titre par an, l'ouverture serait faite, quitte à l'élargir. Pourquoi restreindre à l'excès ?

Les modalités nouvelles que vous voulez altèrent l'Ecole nationale d'administration. Vous vous obligez à un choix selon des modalités particulières : c'est normal, compte tenu de l'âge des nouveaux candidats. Vous vous obligez à une formation selon des modalités particulières : c'est également une conséquence logique. Mais vous créez ensuite des emplois réservés. Un concours particulier, une formation particulière, des emplois réservés : ce n'est plus l'Ecole nationale d'administration, c'est une autre école nationale d'administration, ajoutée à celle qui existe. Je maintiens ce que j'ai dit lors de la première lecture : mieux valait reconstituer le centre des hautes études administratives, le lier à une organisation du tour extérieur plutôt que d'altérer l'Ecole nationale d'administration.

Surtout que sur ce point — et contrairement, me semble-t-il, à l'avis du rapporteur — vous allez à l'encontre de principes constitutionnels. On ne peut pas ne pas s'interroger sur une disposition qui crée, au sortir de l'Ecole, des emplois réservés. Le principe de l'égalité des citoyens a une portée générale et impérative, et une valeur particulière s'agissant à la fois d'épreuves scolaires et, surtout, de l'entrée dans l'administration. Et nous arrivons au dernier point, qui est le point politique.

Je dois, monsieur le ministre, à ma longue expérience passée une correspondance et de nombreuses confidences en provenance de membres de la fonction publique de tout âge, et notamment de jeunes. Je les résumerai de la manière suivante :

On nous a appris, disent mes correspondants, la neutralité politique. L'administration est au service de l'Etat républicain ; elle applique la Constitution, le droit, la loi ; elle pratique l'obéissance, et même davantage, le dévouement au Gouvernement. Brusquement, au nom du pluralisme, on nous impose une palette d'opinions. Désormais, il y a des fonctionnaires dits modérés, des radicaux, des socialistes, des communistes. Et le fonctionnaire qui ne sera rien de tout cela sera bientôt considéré comme un homme fiché, comme un homme taré sans aucune chance. Que tout fonctionnaire, étant citoyen, ait un engagement, s'il le désire, il s'agit d'un engagement intime et discret, sans conséquence sur la marche du service. Mais que son appartenance à un parti ou à un syndicat soit maintenant une règle, que l'appartenance à un parti ou à un syndicat quel qu'il soit soit désormais motif de considération ou d'avancement dans l'administration, et hors de l'administration d'ailleurs, voilà qui n'est pas tolérable et qui n'est pas conforme à une certaine morale de l'Etat républicain.

Je sais ce que vous pourriez me répondre : « Nous n'avons pas commencé », me direz-vous. Et vous me citerez quelques cas, quelques exemples antérieurs à votre présence au Gouvernement.

J'appartiens, par mon passé gouvernemental, à un temps de la V^e République où la politique n'était pas présente dans l'administration. Et chaque fois que j'ai eu des responsabilités — j'en ai exercé pendant plusieurs années — j'ai tenu à ce qu'il en soit ainsi.

Il a pu y avoir par la suite des tendances opposées. Mais, de nos jours, nous assistons à une systématisation déplorable, à une fiscalisation de l'exigence de l'appartenance politique ou syndicale. Voilà qui est angoissant !

Le fonctionnaire membre d'un parti, nommé notamment pour un emploi réservé, choisi parce qu'il appartient à un parti ou à un syndicat, a deux maîtres, l'Etat et le parti ou le syndicat. De qui sera-t-il le serviteur ? Il est grave d'avoir à poser la question, car dès que le parti ou le syndicat l'emporte sur l'Etat, ce n'est plus la République. La République exige un seul maître, l'Etat national. Le service de la République, c'est le service de la nation, sans parti-pris, sans esprit partisan.

Monsieur le ministre, telle est finalement la raison de mon vote. Les remarques dont j'ai fait précéder ma conclusion sont, me semble-t-il, des éléments de réflexion sur un très grave problème que vous avez eu raison d'aborder, mais ma conclusion est l'essentiel.

Que vous le vouliez ou non, la montée de la politisation éclaire ce que le Gouvernement nous propose d'un jour trop cru pour que je puisse vous apporter mon vote. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je voudrais retracer brièvement devant l'Assemblée les travaux de la commission mixte paritaire.

Mais, auparavant, je tiens à répondre à M. Debré qui est intervenu avec modération et qui a présenté quelques réflexions et suggestions au ministre de la fonction publique. Et je voudrais lui indiquer que l'histoire et la culture dont il a parlé, c'est aussi la vie. Nous pensons que ceux qui sont visés par ce texte et qui pourront demain, grâce à cette troisième voie, accéder aux plus hautes responsabilités au sein de la fonction publique, présenteront bien les caractéristiques souhaitées par M. Debré. Mais peut-être l'histoire, pour M. Debré, se divise-t-elle, non avant et après le 10 mai 1981, mais avant M. Debré et après M. Debré. En effet, j'ai bien noté dans son propos une critique qui visait directement le régime qui vient de se terminer et qui a duré de 1974 à 1981, celui de M. Giscard d'Estaing, régime au cours duquel, M. Debré disait, il y a eu une tendance très nette à la politisation de l'administration.

Mais fermons cette parenthèse pour en venir aux travaux de la commission mixte paritaire au sein de laquelle nous avons eu, avec nos collègues sénateurs, une discussion très ouverte. Leur

situation était délicate, dans la mesure où le Sénat ayant voté l'exception d'irrecevabilité, il leur était difficile d'aborder les problèmes de fond et d'examiner, article après article, les propositions du Gouvernement que nous avions retenues en première lecture à l'Assemblée.

Je considère cependant que les propositions d'amendements présentées à nos collègues sénateurs par le rapporteur de l'Assemblée nationale, ainsi que les suggestions de nos collègues de la Haute Assemblée ont permis de dissiper un certain nombre de malentendus et de faire quelques progrès dans le sens d'une conciliation qui pourra intervenir dans le cadre des navettes entre l'Assemblée et le Sénat.

Des malentendus ont été dissipés. En effet, il est apparu clairement au cours de ces discussions en comité restreint que l'intention du Gouvernement était que la condition de l'exercice professionnel n'exclue personne — cela comprend donc, monsieur Debré, ceux qui peuvent avoir exercé une activité dans un cadre privé — et qu'il fallait que s'ajoute à l'exercice de cette activité professionnelle, publique ou privée, l'option, si je puis dire, des pairs de l'intéressé.

Grâce aux amendements présentés par M. le rapporteur, nous avons progressé dans le sens souhaité par le Sénat puisque la durée d'exercice d'une activité professionnelle exigée a été réduite de dix à huit ans et que cette troisième voie a été ouverte aux fonctionnaires en service. Il nous est en effet apparu tout à fait anormal de créer une discrimination pour cette catégorie de citoyens.

Certains de nos collègues, tant de la majorité que de l'opposition, auraient souhaité que, le texte du Gouvernement aille un peu plus loin. C'est ainsi qu'a été évoquée la possibilité d'ouvrir l'accès à cette troisième voie à des hommes et à des femmes ayant rempli certaines fonctions qui leur ont été confiées par leurs pairs. Nous avons notamment pensé à ceux qui ont été désignés pour siéger dans des conseils de prud'hommes ou des assemblées consulaires. Cela aurait permis d'élargir le recrutement. Je souhaite donc qu'au cours de la deuxième lecture qui aura lieu prochainement au Sénat nos collègues sénateurs puissent s'exprimer et recueillir éventuellement l'agrément du ministre chargé de la fonction publique sur ce point. Nous pourrions, ensuite, lors des navettes, aboutir à un accord entre l'Assemblée et le Sénat.

Tel a été le sens des travaux de la commission mixte paritaire. Et bien que nous n'ayons pas abouti à un accord, je considère que l'heure que nous avons passée ensemble n'a pas été totalement inutile. Nous avons essayé de concilier des points de vue qui, en raison des problèmes de procédure, étaient difficilement conciliables. Mais j'espère que nous y parviendrons grâce au présent débat et à celui qui suivra au Sénat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je voudrais répondre aux observations extrêmement intéressantes présentées par M. Debré qui enrichissent ce débat et qui lui donnent une tenue digne de servir de référence.

Vous avez semblé, monsieur Debré, vous étonner du fait que ce Gouvernement ait maintenu l'E.N.A.

M. Michel Debré. Je vous ai approuvé!

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Même si celui qui vous parle appartient à un parti qui, dans ses propositions, faisait figurer la suppression de l'E.N.A. — je rappelle ce point sans aucun complexe — je considère que cette proposition n'est pas pertinente et qu'elle ne l'est d'ailleurs pas plus pour l'E.N.A. que pour les autres grandes écoles, lesquelles ont fourni à notre pays des hommes de grande qualité. Certes des critiques peuvent être formulées — j'en fais et tout le monde peut en faire — à l'égard des systèmes de formation qui, finalement, ont un caractère quelque peu élitiste et ségrégatif, mais cela est bien sûr indépendant de la volonté de ceux qui suivent ces scolarités.

La question peut être formulée de façon abrupte: l'E.N.A., comme les autres grandes écoles, et comme l'ensemble du système de formation supérieure dans notre pays, doit-elle représenter exactement la composition sociale de la nation? A mon avis, ce serait tout à fait abusif.

Pour ma part, j'ai parlé en général de « reflet ». Mais je comprends bien que, lorsqu'on lance cette idée dans le débat, on a tendance à assimiler reflet social à reflet politique. Et l'on peut s'interroger sur le point de savoir s'il convient qu'il y ait une sorte d'homothétie entre la nation et l'échantillon des candidats finalement reçus à l'E.N.A.

Je ne pense pas que l'on doive viser, par principe, l'homothétie parfaite. Mais je crois qu'on y voit plus clair en renversant l'interrogation. L'E.N.A. doit-elle être le reflet social? Pourquoi pas? Cette proposition me semble aussi forte que sa contestation, étant bien entendu que les éléments que vous avez introduits, bien que quelque peu subjectifs — mais je ne les méprise pas — comme la vocation, peuvent introduire des biais entre la structure sociale de la France et la répartition par origine des élèves de l'E.N.A. Je le comprends fort bien.

Néanmoins, nous sommes là au niveau des grands nombres. Il y a plus de deux millions de fonctionnaires, et des milliers, voire des dizaines de milliers de hauts fonctionnaires. A ce niveau, les biais ne doivent pas être trop importants, même si l'on ne doit pas exiger qu'il y ait une homothétie parfaite.

Je suis particulièrement sensible, monsieur Debré, à votre remarque sur la culture générale. Je souhaiterais donc me faire bien comprendre, n'étant pas sûr d'y être parvenu jusqu'à présent. Si nous avons réduit le coefficient de l'épreuve dite de culture générale de cinq à trois, c'est précisément parce qu'elle ne me semble pas être tout à fait une épreuve de culture générale, mais plutôt un instrument de sélection, ce qui est péjoratif pour la culture. Ces deux points que j'ai cru bon de retirer à l'épreuve de culture générale ont été reportés sur des options qui constituent, elles, de véritables épreuves de culture générale puisqu'elles peuvent concerner la philosophie, la science politique, l'histoire, la linguistique, etc. Ainsi, sur l'ensemble des épreuves, culture générale et options, la pondération initiale est rétablie.

Je me suis récemment entretenu avec M. le directeur de l'E.N.A. de cette question. Et il m'a suggéré de faire en sorte que l'E.N.A. soit un peu moins une école d'application qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il conviendrait peut-être de revenir sur la suppression de toutes les formes un peu magistrales d'enseignement de grande culture générale qu'on était en droit d'y trouver. A cet égard, il m'a fait part de son intention d'introduire quelques cours de ce type pour que la culture générale puisse trouver une certaine place dans le cours de la scolarité à l'E.N.A., et pas seulement sous forme de tests à l'entrée. Je lui ai répondu que cette démarche me paraissait tout à fait aduisante et que j'en partageais l'esprit.

En ce qui concerne le vieillissement, vous avez posé un vrai problème. Je ne considère pas qu'il soit injuste de faire accéder rapidement de jeunes fonctionnaires à des responsabilités importantes, dans des corps éminents. Il faut se garder, parce que c'est pour nous un atout, la possibilité de valoriser des gens particulièrement brillants en les plaçant d'emblée en position de rendre les meilleurs services au pays. Mais nous partons d'une situation qui n'est pas idéale. En effet, il y a des inégalités sociales profondes, durables et qui ont des conséquences au niveau même de la perception de la culture et de l'accès aux spécialisations, telles que celles auxquelles pourvoit l'E.N.A. Chacun sait — cela pourrait être traduit par les statistiques — que les enfants de familles pauvres ont très souvent, à égalité de valeur, un ou deux ans de retard par rapport à ceux qui proviennent d'autres catégories sociales. Il me semble donc bon d'avoir porté dans le décret la limite d'âge de vingt-cinq à vingt-sept ans. Cela ne se traduira pas par un vieillissement important. Dans le même esprit, nous avons porté de trente à trente-six ans l'âge limite pour le concours interne, avec les cinq ans de service effectif. Et quarante et un ans pour quelqu'un dont on exige huit ou dix ans d'expérience professionnelle sur le terrain, ne conduit pas, me semble-t-il, à des âges prohibitifs, d'autant que la mesure de la jeunesse doit céder la place à l'appréciation de la jouvence d'une carrière, laquelle est certes le résultat d'une bonne formation ou d'un bon entraînement avant vingt-cinq ans, mais aussi un encouragement pour tous les agents de l'Etat à se mettre à jour pour connaître les découvertes les plus récentes, et cela tout au long de leur carrière, jusqu'à la retraite, si c'est possible.

C'est pourquoi je ne pense pas qu'il y ait là un réel danger. Mais je n'en fais pas une question de principe. Si nous parvenons, dans un délai raisonnable, à supprimer, pour l'essentiel, les grandes inégalités sociales dans notre pays, j'imagine fort bien que l'on puisse revenir sur ces dispositions, Je n'en fais pas une règle qui devrait être à tout coup valable pendant des décennies. Je pense simplement qu'elles sont appelées par la réalité sociale de la France d'aujourd'hui. Elles sont pour nous un moyen de revenir sur ces inégalités, mais nullement une panacée.

Vous avez appelé mon attention, monsieur Debré, sur la prolifération d'instituts, de centres de préparation liés — vous n'avez pas prononcé le mot, mais il était sous-entendu — à un certain snobisme de la formation permanente. On y trouve effectivement — j'en ai rencontrés — des marchands d'illusions et cette activité n'est pas toujours marquée d'une très grande efficacité. Cependant, même si elle est tout à fait justifiée dans de

nombreux cas, il ne faut pas s'en tenir à cette seule appréciation. Ce dont souffre la fonction publique, ce n'est pas de la prolifération des centres de préparation à l'administration générale dont j'ai parlé tout à l'heure. Je ne pense pas qu'il y ait trop d'instituts d'études politiques en France. Ce qui caractérise essentiellement la situation d'aujourd'hui c'est un déséquilibre en faveur de Paris et de la région parisienne au détriment de la province. Quant à la « pulvérisation » universitaire de ces dernières années, sans choquer personne, je peux affirmer qu'elle n'est pas imputable au gouvernement actuel. Avant que nous rencontrions les dangers que vous soulignez fort justement, il nous reste du travail à accomplir pour parvenir à un meilleur équilibre.

Qu'il ne faille pas abuser de la formation permanente, qu'il ne faille pas distraire des services trop de stagiaires appelés à se former à ceci ou à cela, j'en suis parfaitement convaincu. Mais il ne faut pas non plus arguer de cette constatation pour porter un coup à la formation permanente, car celle-ci est indispensable pour disposer d'une fonction publique de qualité. Je ne méprise nullement la spécialisation. Comme vous, je suis convaincu que l'on ne peut véritablement accéder à la connaissance générale qu'à partir du moment où l'on a fait la preuve, dans son métier, dans sa spécialité, que l'on était capable de la maîtriser, de la dominer et que l'on a le souci, sur cette base, peut-être réduite mais essentielle, de l'efficacité de sa démarche.

Vous avez terminé par des remarques plus accusatrices contre le texte dont nous discutons.

Vous connaissez aussi bien que moi la difficulté de raisonner à partir de critères qui doivent être nécessairement précis car, s'ils ne l'étaient pas, vous nous le reprocheriez à juste raison. Et, lorsqu'on précise les critères, on crée des cas limites, dont certains ont été évoqués par M. le président de la commission des lois il y a quelques instants.

Dire, par exemple, que ne pourront être candidats que les adjoints au maire des villes de plus de 10 000 habitants pose inévitablement le problème des adjoints des villes de 9 500 habitants. Et l'on peut gloser à l'infini dans ce domaine.

Tous les autres critères qui ont été évoqués peuvent faire l'objet de remarques tout à fait justifiées, mais une élaboration du droit — vous êtes suffisamment compétents en ce domaine pour le savoir, messieurs Debré et Foyer — se heurte toujours à cette difficulté méthodologique, et la critique est facile. Elle est inévitable, mais elle ne doit pas empêcher de légiférer et de réglementer.

Je ne suis pas très sensible à votre remarque sur le risque de création d'une E. N. A. bis. C'est précisément ce que nous avons voulu éviter. La question a d'ailleurs été évoquée en première lecture, notamment par M. Foyer.

Nous avions le choix, et nous avons réfléchi. Nous aurions pu nous contenter d'instituer un tour extérieur et reconstituer le centre des hautes études administratives qui aurait été une sorte d'instance de formation à ce nouveau mode de recrutement. Nous aurions pu aussi nous contenter de banaliser cette forme d'accès à l'E.N.A., d'abord dans la scolarité, puis dans l'issue.

Nous avons choisi la solution la plus difficile. Partant, nous sommes l'objet d'une double critique : pourquoi pas le tour extérieur, et pourquoi pas de simples élèves de l'E.N.A. dont on n'aurait pas, dans un souci d'égalité, préservé l'accès à tous les corps auxquels cette école prépare ?

Simplement, nous avons pensé qu'il fallait à la fois que ceux qui emprunteront la troisième voie soient de vrais anciens élèves de l'E.N.A. et qu'ils puissent accéder à tous les corps auxquels elle prépare. C'est dans le cas où nous aurions reconstitué le centre des hautes études administratives que nous aurions, de fait, créé une E. N. A. bis, ce que, je le répète, nous n'avons pas voulu.

Au demeurant, j'ai déjà dit que la scolarité des agents de la troisième voie serait pour une grande partie commune avec celle des élèves des deux premières voies. J'ai aussi indiqué qu'elle serait probablement plus courte, car ceux qui seront appelés à la suivre auront davantage d'expérience. J'ai également précisé que des remises à niveau seraient nécessaires — dans chacune des trois voies d'ailleurs — pour tenir compte de la spécificité de chacune.

Enfin, le procès de politisation ne me semble pas du tout justifié, et d'abord par l'expérience. Lors de la prise de fonctions de ce Gouvernement, s'est déclenchée une campagne pour dénoncer la menace de politisation de l'administration : dix-huit mois d'activité constituent la meilleure réponse à ces procès ou à ces inquiétudes, dont je veux bien admettre qu'elles pouvaient être de bonne foi, mais qui ne se trouvent pas vérifiées par des comportements graves dans l'administration. Et pour ce qui concerne ma propre activité, j'ai toujours tenu à une grande vigilance qui me met à l'abri de toute accusation précise. Je constate simplement qu'après dix-sept mois d'activité ministérielle, aucune n'a pu m'être imputée, et je crois que nous devons, ensemble, nous en réjouir.

Il reste, monsieur Debré, que nous n'avons pas la même conception de la neutralité du service public. Sur ce point, le désaccord entre nous est assez irréductible.

Je comprends que vous vous fondiez sur l'idée de « neutralité individuelle » du fonctionnaire, mais je considère que c'est une conception mutilante. J'ai eu l'occasion — de façon un peu polémique, vous m'en excuserez — de rappeler une phrase que vous avez écrite il y a un certain temps : « Le fonctionnaire est un homme de silence ; il sert, il travaille, il se tait. » Je vous accorde que cette phrase, retirée de son contexte, radicalise votre appréciation, ce qui rend l'accusation quelque peu injuste. Je ne la redirai donc plus — vous voyez que ce débat aura au moins eu ce résultat !

Néanmoins, cette formulation traduit — j'allais dire trahit — de votre part une conception que je ne partage pas. Je comprends qu'elle ait pu s'imposer à une certaine époque, quand la fonction publique cherchait sa maturité. Mais nous avons aujourd'hui une grande fonction publique qui a la possibilité d'une expression adulte de son pluralisme. Il existe de fait — et c'est à son honneur — des fonctionnaires appartenant à toute la gamme politique de notre pays, qui sont même parfois des élus, des syndicalistes, des dirigeants d'association. Or personne ne penserait à leur faire grief et à les accuser de politisation parce qu'ils sont maires ou dirigeants syndicaux. Personne ne songerait à parler de politisation de la fonction publique parce que tel haut fonctionnaire a sa carte du R. P. R., du parti communiste, du parti socialiste ou de l'U. D. F., et c'est très bien ainsi.

L'important, c'est que les fonctionnaires ne fassent pas de confusion entre l'exercice du service public et leur appartenance politique. Ce n'est pas qu'ils doivent se mutiler en exerçant leurs fonctions publiques, simplement ils doivent les maîtriser. Cet effort peut d'ailleurs être une occasion d'enrichissement, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi, me semble-t-il, pour notre fonction publique tout entière.

Pourquoi, en effet, ne pas cultiver une fonction publique dans laquelle on sait que se retrouvent des fonctionnaires de religion, d'appartenances syndicale ou politique différentes, mais qui se sentent, quelle que soit leur couleur politique, suffisamment responsables pour, à la fois, être engagés selon leur idéal et se respecter suffisamment entre eux et respecter ensemble le public pour que l'administration soit efficace et bien orientée au service de l'intérêt général ?

Telle est ma conception. Je ne nie pas qu'elle puisse comporter des risques, mais aujourd'hui, dans la France développée, dans la France démocratique qui est la nôtre, je pense que ce risque mérite d'être couru. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D et des dispositions des articles 19, 20 et 20 bis ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une ou l'autre de ces modalités : »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée, un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant dix années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

« 1^o membre non parlementaire d'un conseil régional, ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

« 2° membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ».

« 3° Membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

« La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Les fonctionnaires et agents publics en service ne peuvent être admis à concourir.

« La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

« Les nominations interviennent dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'Ecole nationale d'administration.

« Le classement dans le corps a lieu à un grade et à un échelon déterminés en fonction de l'avancement moyen dans ce corps, en prenant en compte une fraction de la durée des fonctions énumérées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, substituer au chiffre : « 10 », le chiffre : « 8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit simplement, par cet amendement, de réduire la durée des fonctions exigées, soit d'élu, soit de syndicaliste, soit de membre d'une association, pour accéder à la troisième voie.

Le projet du Gouvernement prévoyait dix ans. Il nous est apparu que pour élargir un peu le vivier dans lequel pourraient être recrutés les candidats à cette troisième voie, on pouvait abaisser cette durée à huit ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. J'avais beaucoup insisté pour que l'on fixe à dix ans la durée d'exercice des fonctions visées à l'article 2. Je pensais, en effet, que c'était une garantie.

Depuis, j'ai eu quelques remords. Je pense, en effet, que cette garantie est beaucoup trop draconienne et qu'elle risque d'avoir un effet pervers, qui serait de limiter le champ de la sélection et, partant, de porter préjudice à la qualité du recrutement. C'est pourquoi je me range à la proposition de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Pourquoi huit ans et non pas six ou sept, on peut se le demander. Mais le problème n'est pas là, monsieur le ministre.

Vous avez pris conscience, entre les deux lectures, qu'il fallait ouvrir la porte à certains candidats réputés de valeur. Mais pourquoi, alors que vous acceptez de réduire la durée d'exercice des fonctions qui donnent accès à la troisième voie, n'imaginez-vous pas d'ouvrir l'Ecole nationale d'administration à d'autres catégories, par exemple à des responsables salariés des entreprises qui ne sont pas pour autant des syndicalistes ou des responsables d'associations ?

Je veux bien admettre que l'on réduise de dix à huit ans la durée exigée — encore que l'on puisse, à la limite, se demander : pourquoi pas cinq ans ? — mais je ne comprends pas pourquoi vous n'avez pas aussi pris conscience de la nécessité de revivifier l'école grâce à un recrutement plus large.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des activités visées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Au cours de la réunion que la commission a tenue ce matin, il est apparu que la phrase « ... personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes » pouvait donner lieu à des interprétations diverses.

L'objet de l'amendement n° 2 est de préciser ce qui nous semble devoir être l'esprit du texte : la durée totale exigée est de huit ans ; pendant ces huit ans, on aura pu être pendant cinq ans maire ou adjoint au maire et, pendant trois ans, être dirigeant d'une association ou exercer une responsabilité syndicale.

Je signale en outre, monsieur le président, que cet amendement doit être rectifié. Il faut lire : « Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions mentionnées ci-dessus. » Nous avons, en effet, écrit un peu rapidement le mot « activités », qui n'apparaît jamais dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je pensais que les choses allaient sans dire. Mais si M. le rapporteur estime que cela va mieux en le disant, je suis tout à fait d'accord pour accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, compte tenu de la rectification indiquée par M. le rapporteur et tendant à substituer aux mots : « des activités visées », les mots : « des fonctions mentionnées ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Le texte que nous avons adopté en première lecture exclut du bénéfice de la troisième voie tous les fonctionnaires, qui peuvent avoir accès à l'Ecole nationale d'administration par ce que l'on appelle le deuxième concours.

Il nous a semblé injuste d'écarter de la troisième voie ceux qui sont actuellement fonctionnaires, mais qui n'avaient pas cette qualité, lorsqu'ils ont exercé les fonctions mentionnées dans le texte. Nous proposons donc de supprimer la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article, ce qui ouvrira un peu plus les possibilités de recrutement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il est nécessaire d'éviter un détournement de cette réforme. C'est pourquoi il faut tout faire pour éviter de confondre le concours interne, réservé aux fonctionnaires, et la troisième voie, réservée aux personnes visées par le présent texte.

Cela implique que les années pendant lesquelles les fonctionnaires exercent, en même temps que leur fonction, les responsabilités électives exigées pour le concours de la troisième voie, ne puissent compter à la fois pour le concours interne et pour le concours de la troisième voie.

En revanche, si un fonctionnaire a exercé pendant huit ans les responsabilités définies par le nouvel article 20 bis de l'ordonnance de 1959 portant statut général des fonctionnaires à une époque où il n'était pas fonctionnaire ni agent public, il n'y a pas lieu de l'écarter du concours de la troisième voie, de même qu'il n'y a pas lieu d'écarter du concours externe un candidat fonctionnaire qui remplit les conditions d'âge et de diplôme requises.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mon observation sera de détail, monsieur le ministre.

Il me semble qu'après avoir corrigé un défaut, vous risquez d'en provoquer un autre, analogue.

Le concours des fonctionnaires se trouvait, dans une large mesure, détourné de son sens parce que des élèves issus notamment de certaines grandes écoles, qui possèdent le titre de fonctionnaire, pouvaient y participer. Vous avez, par votre décret du mois de septembre, rétabli la nécessité d'un service effectif et vous avez eu raison.

Or, en acceptant aujourd'hui l'amendement de la commission, vous risquez de faire renaître, demain, au détriment du nouveau concours, un mélange analogue. Un grand nombre de fonctionnaires vont se présenter au nouveau concours, alors qu'ils ont le concours interne à leur disposition.

La logique de votre système était l'ouverture de l'E.N.A. à des personnes qui n'appartenaient pas à la fonction publique. C'est ainsi, du moins, que je l'avais compris. Or je crains, monsieur le ministre, si cet amendement est adopté, que vous ne soyez obligé, dans quelques années, de procéder à une rectification analogue à celle que vous avez apportée récemment.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je vous comprends bien, monsieur Debré, Lors de la discussion en première lecture, je me suis opposé aux amendements qui ouvraient à certaines catégories de fonctionnaire la possibilité d'accès à l'E.N.A. par la troisième voie.

En la circonstance, il ne s'agit pas de cela, mais d'une précision concernant les modalités de prise en compte de la durée d'exercice des fonctions visées par ce texte à une époque où les intéressés n'étaient pas fonctionnaires et où n'existait pas cette troisième voie. On leur donne la possibilité de faire valoir un droit qu'ils ont acquis dans les mêmes conditions que les personnes qui ne sont pas fonctionnaires. Je pense donc que cet amendement ne tombe pas sous le coup de votre critique.

Au demeurant, le nombre d'années exigées — huit — avant d'avoir été fonctionnaire, réduira à un très petit nombre les personnes concernées.

M. Jean Foyer. Vous légiférez pour des cas particuliers !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans la limite prévue à l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, un décret en Conseil d'Etat fixe pour l'ensemble des corps la proportion des nominations prévues à cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante sénateurs, du texte de la loi relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 4 —

DEMANDES DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat des projets de loi adoptés par le Sénat :

1° Autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves ;

2° Autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulemont et Menin ;

3° Autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réquisition d'emprise totale dans le cadre de l'expropriation d'une exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1249, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à préciser les conditions d'avancement des fonctionnaires en position de détachement spécial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1250, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative au droit du conjoint divorcé à une pension de réversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1251, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Aubert une proposition de loi tendant à améliorer l'information du consommateur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1252, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Oudinot une proposition de loi tendant à élargir les conditions d'application de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 aux personnels enseignants dans des établissements d'enseignement privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1253, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à renforcer la protection des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1254, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à autoriser l'utilisation de postes émetteurs-récepteurs dans la fréquence de 27 mégahertz.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1255, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à compléter l'article 1411 du code général des impôts afin de faire bénéficier d'un abattement sur la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et ayant élevé trois enfants et plus.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1256, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à l'amélioration de la répartition de la taxe professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1257, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roch Pidjot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les 'erri-toires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (n° 1198).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1244 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1221).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1245 et distribué.

J'ai reçu de M. Bustin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (n° 978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1246 et distribué.

J'ai reçu de M. Bustin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deûlemont et Menin (n° 1135).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1247 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Sanmarco un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 1138).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1248 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 26 novembre 1982, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 285. — Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur l'orientation de Renault Véhicules Industriels, entreprise nationale, qui peut paraître contraire à la politique gouvernementale.

Dans un marché intérieur très concurrentiel, où les constructeurs étrangers sont très offensifs, d'autant que le prix moyen des véhicules y est plus élevé que dans les autres pays européens, la direction de R.V.I. a décidé de « revaloriser ses marges commerciales même au prix d'une certaine réduction de ses ventes en France et en Europe » (déclaration du président de R.V.I.).

Cette situation est encore aggravée par l'attitude des transporteurs routiers qui semblent « boycotter » le constructeur national au profit des marques étrangères (tout en bénéficiant d'aides à l'investissement, d'une diminution de la taxe professionnelle et d'une déductibilité partielle sur le gas-oil).

La première conséquence de cette situation en est une chute importante des prises de commande R.V.I. sur le marché intérieur au profit des constructeurs étrangers.

En conséquence, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour redresser la situation et assurer une reprise de la pénétration R.V.I. sur le marché intérieur, d'autant que la compétitivité des produits n'est pas en jeu.

Question n° 275. — M. René La Combe attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences déplorables, pour les concessionnaires Talbot, de la fusion entre les sociétés Peugeot et Talbot. A la suite de cette fusion, la société Peugeot a supprimé brutalement une grande partie du réseau de distribution des voitures Talbot. Il en est résulté deux conséquences : 1° un certain nombre de conces-

sionnaires Talbot ont été amenés à disparaître, souvent en déposant leur bilan. Cela a entraîné un licenciement important de personnel dans un secteur déjà durement touché par la crise et le chômage ; 2° une partie des concessionnaires a dû se reconverter dans la promotion et la vente des marques étrangères, apportant à ces dernières un réseau de distribution solidement implanté et leur permettant ainsi de faire une concurrence importante aux marques françaises. Il lui rappelle que lorsque la Régie Renault avait absorbé la société Berliet, tous les concessionnaires de cette marque avaient été, soit indemnisés, pour leur cessation d'activité, soit — le plus grand nombre — reclassés dans le réseau de la firme nationale, ce qui avait permis non seulement une protection mais aussi une expansion du marché intérieur des véhicules industriels français. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inciter la société Peugeot à agir de même avec les concessionnaires Talbot afin d'éviter un accroissement du chômage et la détérioration du marché intérieur des voitures françaises au profit des marques étrangères.

Question n° 279. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur le comportement des directions des usines des groupes Citroën-Talbot-Peugeot, qui compromet l'avenir de cette importante industrie.

En effet, il semblerait qu'un nombre important de salariés, membres d'une organisation liée à la direction, soient rémunérés pour des postes qu'ils n'occupent pas.

Dans l'usine d'Aulnay, un millier de mutations ont été faites sur cette entreprise, sous couvert de retouches à faire.

Selon les travailleurs de l'entreprise, beaucoup de ces mutés se promènent le long des chaînes sans travailler.

Les coûts de fabrication sont alourdis par ces charges injustifiées, pénalisant la compétitivité des voitures de ces marques.

A l'usine Talbot, la direction a fermé un système de production et limité la production sur un autre. La capacité de production est ainsi ramenée à 1300 véhicules par jour, alors que les besoins du marché s'avèrent supérieurs.

Dans la même usine, des postes sont supprimés dans des opérations qui conditionnent la qualité de la production.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour amener les directions de ces entreprises à mettre un terme à des pratiques qui compromettent l'avenir de ces usines.

Question n° 283. — M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'entreprise Soguintel, située à Guinecamp (Côtes-du-Nord), filiale à 99 p. 100 de C.I.T.-Alcatel.

Ancien établissement de l'A.O.I.P. (association des ouvriers en instruments de précision), fer de lance de l'économie locale et de l'emploi pendant quinze ans, cette entreprise a éprouvé de graves difficultés et perdu de nombreux emplois depuis cinq ans.

Le projet d'intégration de Soguintel dans C.I.T.-Alcatel n'est pas celui des structures juridiques de l'entreprise mais celui de son avenir économique, industriel et de ses 1 008 salariés.

En effet, contrairement à toutes les déclarations et réponses antérieures, la direction de C.I.T.-Alcatel vient d'indiquer qu'à la fin de 1984, l'effectif envisagé pour l'entreprise était de 860 à 870 personnes sur la base des trente-cinq heures.

La Soguintel deviendrait alors une simple usine de montage en commutation électronique, perdant ainsi ses nombreux acquis en matière de recherche, de formation, de reconversion et de diversification.

De plus, ces orientations seraient en contradiction avec les positions gouvernementales concernant en particulier le rôle des entreprises nationalisées, la décentralisation, la filière électronique française et les droits nouveaux des travailleurs.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel avenir économique et social est susceptible d'être envisagé pour l'entreprise Soguintel et quelle sera sa place dans la stratégie de redressement de la filière électronique, sans que cette dernière vienne pénaliser des régions qui comptent déjà peu d'emplois.

Question n° 287. — M. Bruno Vennin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le statut du personnel contractuel du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (C.N.E.S.S.S.), établissement public national créé en 1977 et situé à Saint-Etienne.

L'article 34 du décret du 10 juin 1977 dispose que « le personnel permanent et administratif du C.N.E.S.S.S. comprend des fonctionnaires et des agents contractuels ». L'absence de texte général de référence a entraîné l'établissement de 14 carrières et 11 échelonnements indiciaires différents pour moins de 40 personnes, laissant ainsi la porte ouverte aux abus et contradictions.

Les démarches des délégués du personnel auprès du ministre de la solidarité nationale sont restées sans résultat tangible. Il apparaît souhaitable au personnel contractuel (32 personnes)

du C.N.E.S.S.S. que leur situation puisse être réglée par les dispositions suivantes : « Le personnel permanent du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (C.N.E.S.S.S.) comprend des fonctionnaires et des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. Les agents contractuels du C.N.E.S.S.S. actuellement en fonctions peuvent opter pour le rattachement à la convention collective des organismes de sécurité sociale du régime général. »

Il lui demande quelles initiatives et solutions sont mises en œuvre pour que la situation juridique du personnel contractuel du C.N.E.S.S.S. évolue et que son rattachement à la convention collective des organismes de sécurité sociale du régime général soit pris en compte.

Question n° 280. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du travail, sur les difficultés d'application des conclusions des rapports des médiateurs désignés pour trouver une issue aux atteintes aux libertés perpétrées dans les usines des groupes Citroën - Talbot - Peugeot.

Malgré les accords signés par les directions d'entreprises, les atteintes au droit du travail se poursuivent dans ces usines. Les discriminations ne sont pas levées, la violence est institutionnalisée contre les délégués C.G.T. Tous les moyens de pression sont utilisés contre les travailleurs. Les délégués du syndicat maison bénéficient des plus larges possibilités de circulation, alors que les délégués des syndicats, et notamment ceux de la C.G.T., se heurtent à d'innombrables obstacles.

Les dispositions adoptées dans les derniers mois par notre assemblée ne sont toujours pas en vigueur dans ces entreprises.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter le code du travail et les conclusions des médiateurs.

Question n° 281. — M. Jean Rigaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait lui-même indiqué, le 6 octobre 1982 : « Il faudra que, avant le mois de décembre où, en raison des intempéries, apparaissent le plus gravement les besoins de remplacement, des mesures soient prises pour restaurer ces moyens de remplacement dont le défaut entraînerait inévitablement de nouvelles difficultés. »

Or M. le recteur de l'académie de Lyon, suite aux réclamations des parents d'élèves pour absence prolongée de professeurs dans l'enseignement secondaire premier cycle, vient de déclarer dans une lettre circulaire : « Je dois faire connaître que le montant des crédits de suppléance mis à ma disposition me contraint à ne suppléer que des collègues supérieurs à un mois, dans la limite des personnels disponibles. »

On ne peut donc que constater que la promesse n'a pas été tenue et qu'il y a dégradation par rapport aux années antérieures où le remplacement intervenait pour des absences d'une durée inférieure.

Il lui demande donc s'il peut rassurer les parents d'élèves de l'académie de Lyon en leur confirmant ses propos du 6 octobre et en leur précisant où en sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un remplacement correct de toutes les absences d'enseignants, élément indispensable de l'enseignement de qualité que chacun souhaite.

Question n° 286. — M. Jean-Paul Planchou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle impulsion nouvelle et quels moyens il entend développer pour que soit réservée à l'instruction civique, aujourd'hui disparue des programmes scolaires, toute la place qui doit être la sienne.

Cet enseignement, symbole de l'école publique, est, en effet, fondamental au moment même où il importe d'affirmer les grands principes de la République.

Il souhaite que lui soit précisé dans le même esprit quelles orientations et quel progrès doivent être attendus en matière d'enseignement de l'histoire, principalement dans le secondaire.

Question n° 278 — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de l'emploi, sur les effets de plus en plus néfastes du chômage. Dans de nombreuses villes le découragement des hommes et des femmes inactifs depuis une longue durée, la délinquance des jeunes et plus généralement la paupérisation conduisent progressivement les municipalités, les bureaux d'aide sociale et les associations à multiplier les interventions et les secours. Cependant, devant une telle menace de déstabilisation, le développement de l'assistance ne saurait suffire, et d'autres mesures énergiques s'imposent.

Certes, le combat en profondeur contre le chômage passe d'abord par la relance économique et le partage des emplois ; mais le temps est venu d'aller plus loin et de transformer audacieusement l'indemnisation destinée à l'assistance en financement de réinsertion professionnelle, de qualification et de travail utile.

Le Gouvernement ne pourrait-il adopter dans l'immédiat une orientation nouvelle et efficace visant à organiser des chantiers municipaux et à étendre des services d'intérêt public au profit des chômeurs : travaux en forêts, travaux de réhabilitation des bâtiments publics, travaux de voirie, de nettoyage et d'assainissement, garderies d'enfants, services de protection, de sécurité et de garde à domicile, encadrement sportif, services d'hospitalisation.

Une telle initiative permettrait de supprimer l'oisiveté et l'assistance et de rémunérer comme il se doit une telle activité offerte aux demandeurs d'emplois grâce aux dotations des caisses d'assurance chômage et du Fonds social.

Le Gouvernement ne pourrait-il ensuite étendre la formule proposée par les collectivités locales à l'ensemble des entreprises petites et moyennes et des services publics. A cette fin, ne pourrait-il, par une réforme profonde de l'U.N.E.D.I.C., transférer les ressources de cet organisme au financement des stages de réinsertion professionnelle et à la création d'emplois utiles avec les réductions de charges fiscales et sociales incitatives pour les employeurs.

Valorisant pour chacun, et profitant à tous, le processus permettrait aux intéressés volontaires de produire à nouveau de la richesse par le travail créé et de retrouver tout ou partie de la dignité liée à une existence sociale authentique.

Question n° 284. — M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité publique, sur plusieurs agressions à main armée, notamment à Choisy-le-Roi et à Alfortville, qui ont remis ces dernières semaines au premier plan de l'actualité le problème de la « nouvelle délinquance » qui inquiète les Français.

La création du secrétariat d'Etat chargé de la sécurité publique, tout particulièrement chargé de coordonner et de renforcer l'action de tous les services qui concourent à la sécurité et à la paix publique, montre l'importance et l'intérêt que le chef de l'Etat et le Gouvernement attachent au règlement de ces problèmes et elle constitue une première réponse positive à l'inquiétude des citoyens.

Il lui demande de lui préciser les principales mesures qu'il lui paraîtra possible de prendre, et le délai nécessaire à leur mise en œuvre pour renforcer la protection des personnes et des biens dans notre pays.

Question n° 282. — M. Alain Brune attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème des pâtes pressées cuites de l'Est central et en particulier sur l'introduction d'une distinction majeure entre la filière des fromages fabriqués au lait cru et celle des fromages fabriqués à partir de lait pasteurisé.

Le choix du ministre de l'agriculture d'encourager la politique de qualité à travers les productions traditionnelles de haut de gamme est sans doute de nature à conforter dans leur position les producteurs de comté et d'emmental de cru, dans le respect des disciplines que recouvrent l'appellation d'origine et le label rouge.

Il lui demande cependant quelles dispositions elle entend prendre, notamment dans le secteur de l'emmental, afin de renforcer la filière lait cru de l'Est central et rendre l'autonomie financière requise à l'organisme certificateur du label « Emmental grand cru » qui doit être en mesure de gérer son marché en toute indépendance.

Question n° 274. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que, en ce qui concerne le grave problème posé par le plan routier breton, la première exigence qui s'impose actuellement est celle de la clarté. Les élus bretons prendront à cet égard toutes leurs responsabilités. Encore faut-il que le Gouvernement définitivement les règles du jeu. Or, qu'on le veuille ou non, les règles du jeu ont été à ce jour biaisées. Elles ont été biaisées en raison de la baisse en volume, compte tenu de l'inflation, des autorisations de programme, notamment en 1982, et probablement en 1983, puisque l'augmentation de 20 millions qui a été dernièrement annoncée est en deçà de la hausse qu'entraînera un hypothétique et optimiste taux d'inflation de 8 p. 100 pour 1982. Elles ont été biaisées en raison du blocage des crédits de paiement consentis à l'équipement dans le cadre des économies budgétaires en 1982. Elles ont été biaisées en raison du tarissement des autres sources de financement, notamment celles du Fonds européen d'aide au développement régional (F.E.D.E.R.). Les incertitudes pour 1983 doivent donc être levées. Les élus bretons concentreront les efforts sur les priorités restant à réaliser — car il est vrai que les aménagements par rapport au schéma défini par le général de Gaulle ont été nombreux — mais dans la mesure où le Gouvernement sera redevenu clair sur ses engagements.

Il lui demande, en conséquence, de lui fournir, pour 1983, le montant précis des engagements que le Gouvernement consentira, quoi qu'il advienne, pour les axes nord, sud et central, lesquels constituent l'ossature d'un plan routier breton dont les retards de réalisation s'avèrent dramatiques pour l'économie régionale. Faute de quoi, Tristan attendra encore longtemps Iseult à la pointe de Penmarc'h.

Question n° 276. — M. Jacques Baumel demande à M. le Premier ministre s'il est dans les intentions du Gouvernement dans le cadre des prochaines élections municipales, d'organiser l'accès à la télévision et à la radio des grandes formations politiques nationales selon des temps d'antenne équitablement répartis par un commission d'attribution et selon des dispositions semblables à celles en usage dans les campagnes présidentielle et législatives, afin d'assurer une juste répartition des temps d'antenne entre la majorité et l'opposition.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 30 novembre, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Max Gallo a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (n° 1210).

Mme Paulette Nevoux a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires (n° 1211).

M. Adrien Zeller a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité (n° 1212).

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (n° 1213).

M. Robert Montdargent a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification d'une convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil (ensemble deux annexes) (n° 1216).

M. Raymond Julien a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Égypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe) (n° 1217).

M. Roland Bernard a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte de coopération judiciaire en matière pénale (n° 1218).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean-Marie Caro a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emile Koehl tendant à modifier les articles 1405 à 1425 du nouveau code de procédure civile concernant la procédure d'injonction de payer (n° 1177).

M. Jacques Fleury a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Marc Lauriol, Pierre-Charles Krieg et Jean de Préaumont tendant à proroger en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par la loi n° 79-586 du 11 juillet 1979 (n° 1180).

M. Jacques Toubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Gascher tendant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages dont les auteurs sont inconnus ou insolubles (n° 1188).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Georges Mesmin tendant à ramener de sept à six ans la durée du mandat de président de la République (n° 1195).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Robert Galley a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson relative à l'entretien des berges des rivières navigables (n° 1184).

Mme Adrienne Horvath a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat miniers du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (n° 1185).

M. André Billardon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé (n° 1193) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 25 Novembre 1982.

SCRUTIN (N° 413)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	404
Majorité absolue.....	203
Pour l'adoption.....	329
Contre.....	155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boucheron	Denvers.
Adevah-Peuf.	(Charente).	Derosier.
Alaize.	Boucheron	Deschaux-Beaume.
Alfonsi.	(Ile-et-Vilaine).	Desgranges.
Anciant.	Bourget.	Desseln.
Ansart.	Bourguignon.	Destrade.
Asensi.	Braine.	Dhille.
Aumont.	Briand.	Dollo.
Badet.	Brune (Alain).	Douyère.
Balligand.	Brunet (André).	Drouin.
Bally.	Brunhes (Jacques).	Dubedout.
Balmigère.	Bustin.	Ducoloné.
Bapt (Gérard).	Cahé.	Dumas (Roland).
Bardin.	Mme Cacheux.	Dumont (Jean-Louis).
Barthe.	Camboliye.	Duplet.
Bartolons.	Carraz.	Duprat.
Bassinot.	Cartelet.	Mme Dupuy.
Bateux.	Cartraud.	Duraffour.
Battist.	Cassang.	Durbec.
Baylet.	Castor.	Durieux (Jean-Paul).
Bayou.	Cathala.	Duroué.
Beaufils.	Caumont (de).	Duroué.
Beaufort.	Césaire.	Durupt.
Bêche.	Mme Chaigneau.	Dutard.
Becq.	Chanfrault.	Escutia.
Belx (Roland).	Chapuis.	Estler.
Bellon (André).	Charpentier.	Evin.
Belorgey.	Charzat.	Faugaret.
Beltrame.	Chausard.	Faure (Maurice).
Bénadetti.	Chauvesu.	Mme Flévet.
Benetière.	Chénard.	Fleury.
Benoist.	Chevillier.	Floch (Jacques).
Béregovoy (Michel).	Chomat (Paul).	Florian.
Bernard (Jean).	Chouat (Didier).	Forgues.
Bernard (Pierre).	Coffineau.	Forné.
Bernard (Roland).	Célin (Georges).	Fouillé.
Berson (Michel).	Colomb (Gérard).	Mme Frachon.
Bertile.	Colonna.	Mme Fraysse-Cazalls.
Besson (Louis).	Combastell.	Frêche.
Billardon.	Mme Commergnat.	Frelaut.
Billon (Alain).	Couillet.	Gabarron.
Bladt (Paul).	Couqueberg.	Galliard.
Bockel (Jean-Marie).	Darinet.	Gallet (Jean).
Boequet (Alain).	Dassonville.	Gallo (Max).
Bols.	Defontaine.	Garcin.
Bonnemaison.	Dehoux.	Garmendia.
Bonnet (Alain).	Delanoé.	Garrouste.
Bonrepaux.	Delehedde.	Mme Gaspard.
Borel.	Dellis.	Gatel.

Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréizard.
Guldoni.
Guyard.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Hays (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelsa.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagores (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.

Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Melick.
Menga.
Mercléa.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gibert).
Mocœur.
Mondargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nllés.
Notebart.
Odru.
Ochier.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Vennin.
Pidjot.
Pierret.
Pignoa.
Pinard.
Pistra.
Pianchou.
Poignant.
Poperon.
Poreill.
Portheau.
Pourchon.
Prat.

Prouvoit (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quiliès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Mazoin.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Sourm.
Soury.
Mme Subist.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplel (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Ernmanuel).
Aubert (François d').

Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).

Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).

Bergelin.	Gascher.	Mestre.
Bigéard.	Gastinea (de).	Micaux.
Birraux.	Gaudin.	Millon (Charles).
Bizet.	Geng (Francis).	Miossec.
Blanc (Jacques).	Gengenwin.	Mme Missoffe.
Bonnet (Christian).	Gissingier.	Mme Moreau
Bourg-Broc.	Goasduff.	(Louise).
Bouvard.	Godefroy (Pierre).	Narquin.
Branger.	Godfrain (Jacques).	Noir.
Brial (Benjamin).	Gorse.	Nungesser.
Briane (Jean).	Goulet.	Ornano (Michel d').
Brocard (Jean).	Guichard.	Perbet.
Brochard (Albert).	Haby (Charles).	Péricard.
Caro.	Hamel.	Pernin.
Cavallé.	Hamein.	Perrut.
Chaban-Delmas.	Mme Harcourt	Petit (Camille).
Charlé.	(Florence d').	Peyrefitte.
Charles.	Harcourt	Pinle.
Chasseguet.	(François d').	Pons.
Chirac.	Mme Hauteclouque	Préaumont (de).
Clément.	(de).	Prorlol.
Colinat.	Hunault.	Raynal.
Cornette.	Inchauspé.	Richard (Lucien).
Corrèze.	Julia (Didier).	Rigaud.
Couste.	Kasperleit.	Rocca Serra (de).
Couve de Murville.	Koehl.	Rossinot.
Daillet.	Krieg.	Royer.
Dassault.	Labbé.	Sablé.
Debré.	La Combe (René).	Santoni.
Delatre.	Lafleur.	Sautier.
Delfosse.	Lancien.	Sauvaigo.
Deniau.	Lauriol.	Ségulin.
Deprez.	Léotard.	Seitlinger.
Desanlis.	Lestas.	Sergheraert.
Dominati.	Ligot.	Soisson.
Doussat.	Lipkowski (de).	Sprauer.
Durand (Adrien).	Madelin (Alain).	Stasi.
Durr.	Marcellin.	Stirn.
Estras.	Marcus.	Tiberi.
Falala.	Mareite.	Toubon.
Fèvre.	Masson (Jean-Louis).	Tranchant.
Fillon (François).	Mathieu (Gilbert).	Valleix.
Fossé (Roger).	Mauger.	Vivien (Robert-
Fouchier.	Maujouan du Gasset.	André).
Foyer.	Mayoud.	Vuillaume.
Frédéric-Dupont.	Médecin.	Wagner.
Fuchs.	Méhaignerle.	Weisenhorn.
Galley (Robert).	Mesmin.	Wolff (Claude).
Gantier (Gilbert).	Messmer.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fontaine, Juventin, Malandain et Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Malandain, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Michel (Jean-Pierre) (président de séance).

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 1 : M. Salmon ;

Contre : 88 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 1 : M. Haby (René) ;

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 5 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert.

Non-votants : 3 : MM. Fontaine, Juventin et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Malandain, porté comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu	94	220	Téléphone } Renseignements : 578-42-31 Administration : 578-41-39
28	Questions	94	220	
Documents :				
07	Série ordinaire	460	892	TELEX 261176 F. DIRJO-PARIS
37	Série budgétaire	150	204	
Séances :				
08	Débats	162	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 37 : projets de lois de finances.
09	Documents	460	892	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)